



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service urbanisme et territoire**

**Prévention des Risques**

**Commune de Villevocance**

**Plan de Prévention  
des Risques d'inondation**

**Rapport de présentation**

**Approbation**



---

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1</b>	<b>Préambule.....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Généralités Sur Les Plans De Prévention Des Risques Naturels.....</b>	<b>2</b>
2.I	Définition.....	2
2.II	Pourquoi des PPRi en France ?.....	2
2.III	Un contexte juridique en évolution.....	3
2.IV	Démarches, objectifs, rôle et intérêts du PPRi.....	4
2.V	Contenu du dossier PPRi.....	6
2.VI	La procédure.....	6
<b>3</b>	<b>Caractérisation De L'aléa.....</b>	<b>8</b>
3.I	Généralités.....	8
3.I.1	Définition de l'aléa pris en compte.....	8
3.I.2	Objectifs de l'étude des aléas.....	10
3.I.3	Conditions de réalisation des études.....	10
3.I.4	Démarche de caractérisation de l'aléa.....	10
3.II	Méthode utilisée pour l'étude des aléas.....	11
3.II.1	Analyse hydro-géomorphologique.....	11
3.II.2	Modélisation hydraulique.....	12
3.II.2.1	Modélisation hydraulique numérique.....	12
3.II.2.2	La crue de référence.....	13
3.II.2.3	Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau.....	14
3.II.2.4	Qualification de l'aléa.....	15
	- Dynamique des écoulements.....	15
	- Grille d'aléas des zones modélisées en 2D.....	15
	- Grille d'aléas des zones modélisées en 1D.....	16
3.III	Qualification de l'aléa inondation du bassin versant de la Cance et de la Deume.....	17
3.III.1	Hydro-géomorphologie.....	17
3.III.2	Hydrologie.....	18
3.III.2.1	climatologie.....	18
3.III.2.2	Bassins versants.....	19

---

---

3.III.3	Crues historiques sur le territoire de la commune.....	19
3.III.3.1	Zoom sur les secteurs historiquement inondés.....	20
	- Le Malbuisson (PHE 6).....	20
	- Le Malbuisson – Crue de 2014.....	21
3.III.4	Débits de référence.....	22
3.III.5	Modélisation de la Cance et de la Deume.....	23
3.III.5.1	Référence topographique.....	23
3.III.5.2	généralité sur la modélisation.....	23
3.III.5.3	Fonctionnement hydraulique.....	23
	- La Cance (PT 049 à 075).....	23
	- Le Malbuisson.....	24
	- Le ruisseau du Moulin Laure.....	25
3.III.6	Qualification de l'aléa.....	25
	- Lignes d'eau de référence.....	25
<b>4</b>	<b>Les Enjeux.....</b>	<b>26</b>
4.I	Généralités : l'évaluation des enjeux.....	26
4.I.1	Définitions.....	26
4.I.2	Objectifs.....	27
4.II	Les enjeux sur la commune de Villevocance.....	27
4.II.1	La commune.....	27
4.II.2	Les enjeux.....	28
<b>5</b>	<b>Le Risque.....</b>	<b>29</b>
5.I	Généralités.....	29
5.I.1	Définition.....	29
5.I.2	Les facteurs aggravant le risque.....	30
	5.I.2.1 L'occupation du sol.....	30
	5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur.....	30
5.II	Le risque sur la commune.....	30
5.II.1	Le zonage.....	30
5.II.2	Le règlement.....	32
	5.II.2.1 Généralités.....	32
	- Champ d'application.....	32
	- Objectifs du PPRi.....	32
	- Effets du PPRi.....	33
	5.II.2.2 Dispositions générales.....	33
	5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires.....	35
	- ZONE R (zone Rouge).....	35
	- SECTEUR Rcb (zone Rouge).....	45
	- Zone B (zone Bleue).....	49

---

<b>6 Concertation.....</b>	<b>55</b>
6.I Démarche d'association mise en place.....	55
6.II Concertation avec le public.....	55
6.II.1 Exposition.....	55
6.II.2 Réunion publique.....	56
6.III Consultation des Personnes Publiques.....	59
6.IV Enquête publique.....	65
6.V Modifications après enquête publique.....	66

---



## TABLE DES ANNEXES

---

**Annexe 1 Repères De Crue**

**Annexe 2 Compte-rendu De Réunions**

**Annexe 3 Avis Des Personnes Publiques**





## 1

## Préambule

Le Syndicat des Trois Rivières, créé en juin 1999, assure la mise en place, le suivi et la coordination de démarches dont l'objectif est la gestion concertée et cohérente des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

Ces démarches s'articulent autour des thématiques suivantes :

- Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- Restauration et entretien du lit, des berges et de la ripisylve,
- Maintien et développement des peuplements piscicoles,
- Protection et mise en valeur paysagère et touristique,
- Gestion et suivi du contrat de rivière et animation / communication auprès des différents acteurs,
- Protections des biens et des personnes contre les risques d'inondations.

Dans ce cadre, la thématique inondation apparaît comme un axe prioritaire d'intervention. Pour mettre en œuvre une stratégie cohérente de prévention des inondations et après échanges avec les services déconcentrés de l'Etat compétents, le Syndicat des Trois Rivières et l'ensemble des collectivités locales concernées se sont engagés dans une démarche d'intention de PAPI afin d'acquérir les données nécessaires à l'élaboration d'un programme d'actions cohérent et complet et d'avancer sans délai sur les axes pour lesquels les connaissances sont d'ores et déjà suffisantes.

L'étude sur laquelle se base la révision du présent PPRi, portée par la DDT de l'Ardèche, s'intègre dans la fiche d'action PAPI-02 et consiste en une analyse hydrologique et hydraulique avec les objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance sur les aléas.
- Initier la mise en place de PPRi sur le département de la Loire.
- Réviser ou élaborer, en tant que de besoin, des PPRi sur le département de l'Ardèche.
- Alimenter la définition de la stratégie et des objectifs de réduction et de prévention des inondations du territoire.

Les éléments techniques contenus dans le présent rapport sont extraits de la dite étude.



## 2

## Généralités sur les Plans de Prévention des Risques Naturels

### 2.1 Définition

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et de gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

### 2.11 Pourquoi des PPRi en France ?

- ✓ Un réseau hydrographique dense et complexe.
  - ◆ Une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation,
  - ◆ Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes.
- ✓ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.
  - ◆ Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...),
  - ◆ Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval,
  - ◆ Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.
- ✓ Des catastrophes récentes.

Au cours des années 1990 se sont succédé des crues dévastatrices, telles que celle de Vaison-la-Romaine, puis en **septembre 2002** et **décembre 2003**, les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles.

Plus récemment, les crues survenues dans le secteur de Draguignan **en 2010** et sur la Côte d'Azur **en 2015** ont été destructrices, occasionnant des dizaines de décès et des dégâts très importants. Le **2 octobre 2020**, de très fortes précipitations ont engendré des crues meurtrières dans les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée, dans l'arrière-pays de Nice et de Menton, faisant dix morts et huit disparus.

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

## 2.III Un contexte juridique en évolution

### ✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- ◆ La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant ;
- ◆ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 confirme ces orientations.

### ✓ La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- ◆ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones,
- ◆ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

### ✓ La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné. Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

### ✓ La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Cette loi définit les objectifs suivants :

- ◆ Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population,
- ◆ Prévenir les risques à la source,
- ◆ Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.

Par ailleurs, elle réaffirme les principes généraux :

- ◆ Non-augmentation de l'urbanisation en zone inondable ;
- ◆ Réduction de la vulnérabilité de l'existant ;
- ◆ Prise en compte des risques pour les terrains situés à l'arrière des digues.

- ✓ **Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007** relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Il définit les obligations du maître d'ouvrage des digues en vue de la sécurisation et de la pérennisation des ouvrages.

- ✓ **La circulaire du 27 juillet 2011**, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Si elle ne s'applique pas directement aux PPRi hors littoral, elle rappelle et précise toutefois les principes fondamentaux de la prise en compte du risque à l'arrière des ouvrages de protection.

- ✓ **Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019**, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et l'arrêté du 7 juillet 2019 qui en découle.

Ce décret et l'arrêté qui en découle redéfinissent les règles qui s'appliquent aux zones inondables notamment en termes d'aléas à prendre en compte et de gestion des espaces protégés par des ouvrages hydrauliques.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

## 2.IV Démarches, objectifs, rôle et intérêts du PPRi

Le PPRi s'inscrit dans les deux démarches suivantes :

- ✓ Une démarche globalisante
  - ◆ Il est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national. Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval,
  - ◆ Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un bassin de risque (le phénomène dépassant généralement les limites communales),

- ◆ Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.
- ✓ Une démarche adaptée à la situation locale
  - Il est élaboré sur le principe de la concertation avec les élus et la population. Il prend en compte les particularités et les enjeux locaux. Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

**Les objectifs essentiels du PPRi sont les suivants :**

- ◆ Mettre en sécurité les personnes et les biens,
- ◆ Diminuer la vulnérabilité, c'est-à-dire réduire les conséquences prévisibles d'une inondation,
- ◆ Maîtriser l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement,
- ◆ Permettre le libre écoulement de l'eau et le maintien des champs d'expansion des crues.

**Le rôle du PPRi est le suivant :**

- ◆ Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
- ◆ Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque,
- ◆ Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

**Les intérêts d'un PPRi sont nombreux :**

- ◆ Le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...),
  - la surveillance des crues,
  - la préparation à la gestion de crise.
- ◆ L'appropriation du risque :
  - la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol par la définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune,
  - l'information de la population,
  - la définition des responsabilités.

## 2.V Contenu du dossier PPRi

Le dossier de PPRi comporte obligatoirement les trois documents suivants :

- ◆ Le présent rapport de présentation, expliquant la démarche, justifiant les choix,
- ◆ Le règlement,
- ◆ La cartographie du zonage.

Pour une meilleure compréhension, il a été ajouté à ces documents les cartographies des aléas et des enjeux.

## 2.VI La procédure

La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'État (le préfet prescrit le PPR). En revanche, les études d'aléas peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage, soit de l'État, soit d'une collectivité locale.

Le PPRi une fois approuvé, est consultable en Préfecture, en Mairie et à la communauté de communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Ardèche : [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

et sur le géoportail de l'urbanisme :  
[www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRi.



<p><b>PRESCRIPTION</b></p>	<p align="center"><b>Arrêté préfectoral du 17 juin 2021</b></p> <p><b>Définition du périmètre :</b> ensemble du territoire communal      <b>Désignation du service instructeur :</b> DDT de l'Ardèche</p> <p align="center">Définition des modalités de concertation : organisation d'1 réunion publique, réalisation d'une exposition</p>
<p><b>ETUDES</b></p>	<p align="center"><b>Études techniques</b></p> <p align="center"><b>Concertation avec les élus</b></p> <p align="center"><b>Concertation avec la population</b></p>
<p><b>CONSULTATION</b></p>	<p align="center"><b>Avis du conseil municipal et de la communauté d'agglomération</b></p> <p align="center"><b>Autres avis : Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière, EPCI compétent en matière de SCOT, Syndicat de rivière</b></p>
<p><b>ENQUETE PUBLIQUE</b></p>	<p align="center"><b>Arrêté préfectoral</b></p> <p align="center"><b>Enquête publique 1 mois minimum</b></p> <p align="center"><b>Rapport du commissaire enquêteur 1 mois maximum</b></p> <p align="center"><b>Modifications éventuelles</b></p>
<p><b>APPROBATION</b></p>	<p align="center"><b>Arrêté préfectoral</b></p> <p align="center"><b>Affichage en mairie</b></p>



## 3

# Caractérisation de l'aléa

## 3.1 Généralités

### 3.1.1 Définition de l'aléa pris en compte

L'aléa inondation est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

L'inondation est généralement due à une crue, c'est-à-dire à une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

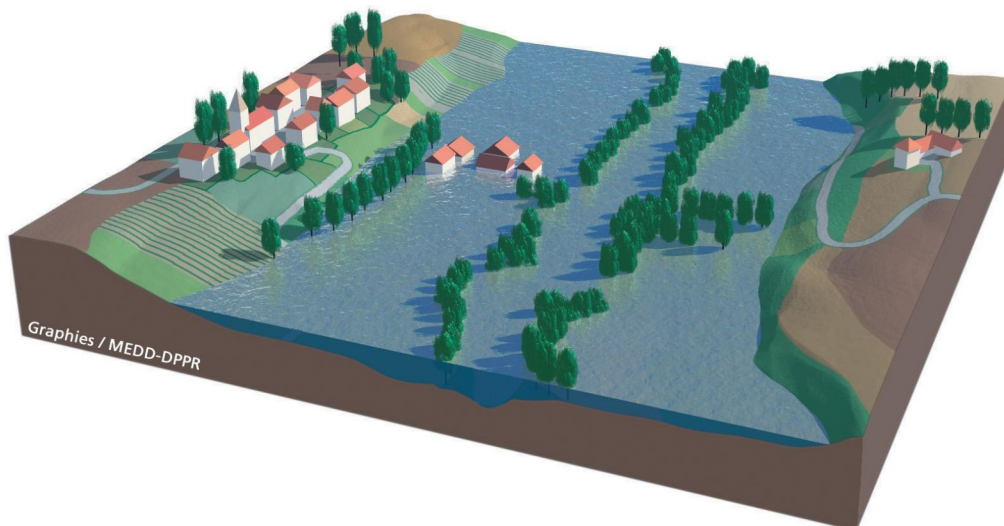
#### **Type d'inondation pris en compte**

Le risque d'inondation pris en compte dans le présent PPRi, concernant les cours d'eau des bassins versants de la Cance, de la Deûme et du Torrenson, est celui lié aux débordements directs des cours d'eau.

Les schémas ci-après présentent une inondation par débordement direct (submersion au-delà des berges).



Cours d'eau en situation ordinaire



Cours d'eau en cas d'inondation

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien...), ne sont pas concernées par le présent PPRi. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, publié par le Ministère de l'Écologie, « les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturels et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ».

### 3.1.2 Objectifs de l'étude des aléas

Les deux principaux objectifs sont les suivants :

- ◆ Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau,
- ◆ Établir une cartographie précise de cet aléa.

L'étude consiste donc à déterminer :

- ◆ Le fonctionnement du bassin versant,
- ◆ Les caractéristiques des crues historiques,
- ◆ Les écoulements de la crue de référence.

### 3.1.3 Conditions de réalisation des études

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque.

Ce périmètre peut revêtir un caractère intercommunal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

### 3.1.4 Démarche de caractérisation de l'aléa

La caractérisation de l'aléa s'appuie sur trois approches complémentaires :

- l'approche historique :
  - l'exploitation des données disponibles, l'analyse des événements passés, les crues historiques survenues sur le bassin versant considéré renvoient aux événements vécus de mémoire d'homme et ceux plus anciens ayant fait l'objet d'écrits. Ces données servent donc de références historiques et sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels.
- l'analyse hydrogéomorphologique :
  - S'appuyant sur des observations de terrain, relevés d'indices, géomorphologie, l'application des principes de la géomorphologie fluviale a pour but de délimiter l'emprise des zones inondables maximales potentielles des cours d'eau.

- la modélisation hydraulique permet de caractériser plus précisément l'aléa dans les secteurs où des enjeux peuvent être impactés. Elle repose sur :
  - Des relevés topographiques de l'altimétrie du champ majeur, et de la section d'écoulement du lit mineur et de ses ouvrages de franchissement,
  - Des modèles numériques construits sur la topographie, calés sur les crues historiques et les observations de terrain, permettant de simuler les écoulements.

Dans le cas présent, le pilotage des études a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche.

## 3.II Méthode utilisée pour l'étude des aléas

Dans le présent PPRi, l'étude des aléas a été réalisée au travers de deux méthodes : l'analyse hydro-géomorphologique et la modélisation hydraulique.

### 3.II.1 Analyse hydro-géomorphologique

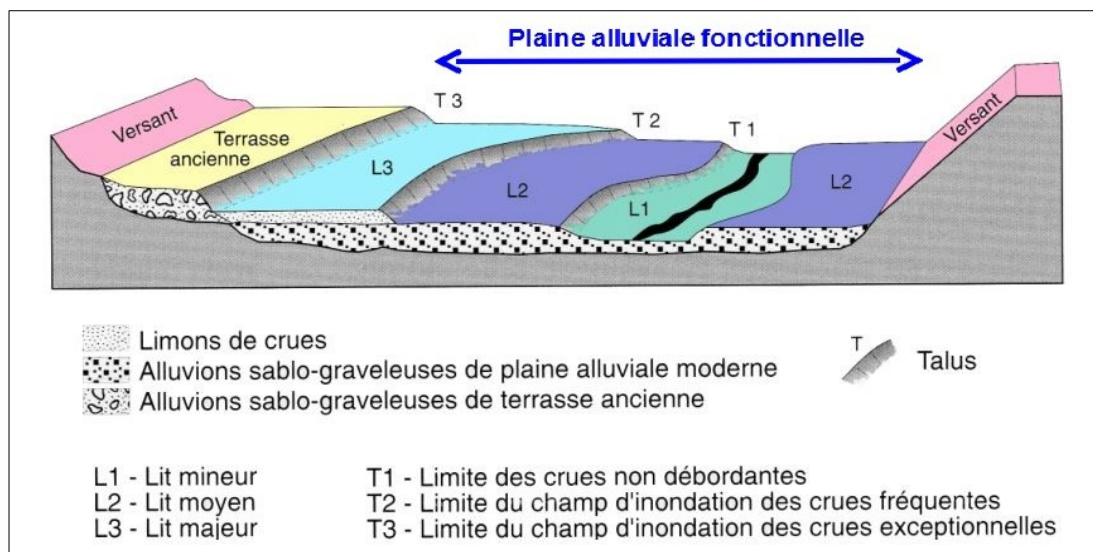
Née de la nécessité de mieux gérer les zones exposées aux aléas d'inondation, la méthode hydro-géomorphologique de détermination des zones inondables se base sur le principe selon lequel « les limites externes du lit majeur d'un cours d'eau constituent la courbe enveloppe des crues passées de ce cours d'eau ».

Cette approche qualitative détermine l'enveloppe maximale de la zone inondable sur les cours d'eau pour lesquels elle a été demandée. Cette méthodologie ne permet pas de prendre en considération les effets des travaux réalisés dans les différents lits des rivières. Les seuls éléments permettant la quantification des hauteurs d'eau restent les données historiques, les suivis réalisés à l'aide des appareils de mesure et les modélisations hydrauliques.

**La détermination de ces limites externes se fait en utilisant plusieurs indicateurs :**

- ✓ L'étude des photographies aériennes (leur utilisation stéréoscopique permet de déterminer l'agencement des formes alluviales);
- ✓ Les observations de terrain sur la micro topographie, la granulométrie et la couleur des dépôts ;
- ✓ L'étude des formes de l'occupation actuelle ou ancienne des sols.

Le schéma suivant présente l'organisation morphologique d'une vallée avec l'étagement des différents lits (mineur, moyen, majeur) d'un cours d'eau.



Relations topographiques entre les différents lits  
(Masson, Garry, Ballais in Ministère de l'Équipement, 1996)

Dans le cadre des études, cette méthode est employée afin d'identifier un lit majeur maximum potentiel, mais aussi afin de caractériser l'aléa en l'absence de modélisation des écoulements, dans les secteurs ne présentant pas d'enjeu en termes d'urbanisme, situés très amont ou engorgés des cours d'eau.

Sur ces secteurs où les crues atteignent généralement des vitesses moyennes d'écoulement importantes, **les aléas ont été classés systématiquement comme très forts en lit mineur des cours d'eau et forts en lit moyen et majeur.**

## 3.11.2 Modélisation hydraulique

### 3.11.2.1 Modélisation hydraulique numérique

La modélisation hydraulique numérique permet de représenter les champs d'écoulement des cours d'eau, en s'appuyant sur un modèle numérique de terrain représentatif de la topographie et des ouvrages hydrauliques influençant les écoulements (ponts, seuils...).

Les débits sont ensuite injectés dans le modèle afin de simuler les écoulements en lit mineur, les débordements en champ majeur, et le fonctionnement des singularités hydrauliques telles que les ouvrages.

Les paramètres du modèle (rugosité, perte de charge des ouvrages...) sont calés sur les observations relatives à des phénomènes observés.

Deux types de modèle peuvent être utilisés en fonction de la configuration des sites :

- les modèles filaires (1D) notamment lorsque la configuration relativement encaissée du cours d'eau aboutit à des écoulements globalement orientés dans une unique direction,
- les modèles bidimensionnels (2D) lorsque l'étalement des crues en champ majeur et la présence d'éléments topographiques structurants entraînent des écoulements dans plusieurs directions.

Dans la présente étude un modèle couplant filaire en lit mineur et bidimensionnel en lit majeur a été utilisé dès lors que des zones de débordement le nécessitant étaient identifiées.

### 3.II.2.2 La crue de référence

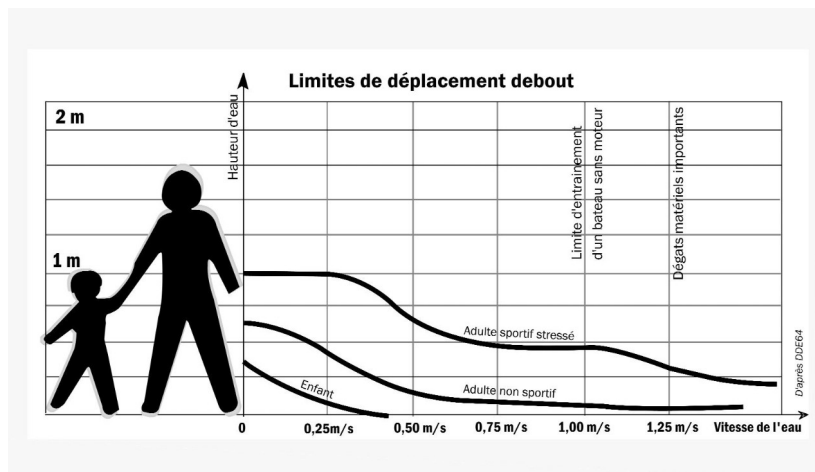
L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 précise que **l'événement de référence pour le zonage de l'aléa peut être soit la plus forte crue observée, soit la crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.**

La crue de période de retour 100 ans ou crue centennale est un événement qui a une probabilité de se produire de 1 sur 100 chaque année, en moyenne, sur une longue période. Ainsi il est tout à fait possible qu'une telle crue revienne deux années de suite. C'est donc un événement que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune, sachant que la survenue d'une crue supérieure ne peut être exclue.

### 3.II.2.3 Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.



Déplacement des personnes dans l'eau

On s'aperçoit que :

- ◆ Pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- ◆ Pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- ◆ Pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s),

Cela dit, les retours d'expérience montrent que la plupart des victimes à déplorer lors des crues ont été surprises lors de leur déplacement à bord d'un véhicule.

On considère qu'un véhicule peut être soulevé et emporté à partir de quelques dizaines de cm d'eau.

En effet, « des personnes se retrouvent emportées dans leur véhicule dès 30 ou 40 cm d'eau en présence de courant ; cela est particulièrement vrai lors du franchissement des passages à gué » (source : référentiel national de vulnérabilité aux inondations 2016).

S'agissant de protéger les personnes, la qualification des aléas prend en compte ces constats.

### 3.II.2.4 Qualification de l'aléa

La qualification de l'aléa permet de cartographier et de hiérarchiser le danger que représente le phénomène sur la zone exposée à la crue de référence.

Ainsi des classes d'aléa sont définies en fonction de l'intensité des principaux paramètres physiques que sont la rapidité de propagation de la crue, la hauteur maximale atteinte par l'eau, et la vitesse d'écoulement de l'eau.

Les principes régissant ces classes d'aléas sont précisés par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019.

En termes de propagation, **les crues des cours d'eau du bassin versant de la Cance et de la Deume sont considérées comme « rapides »**, dans le sens où les durées entre la pluie, les premiers débordements, puis l'inondation, ne permettent pas un délai d'anticipation suffisant pour une mise à l'abri totalement fiable des personnes et des biens.

#### - Dynamique des écoulements

La dynamique telle que présentée dans le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 se définit comme la combinaison de deux critères :

- La vitesse de montée des eaux
- La vitesse de l'écoulement

Elle est qualifiée en trois catégories distinctes : lente, moyenne et rapide.

La vitesse de montée des eaux est considérée rapide sur tout le secteur d'étude,

Le croisement de cette « vitesse de montées des eaux » rapide avec la « vitesse d'écoulement » donne le résultat suivant :

**Grille d'analyse de la dynamique des écoulements**

<b>Vitesse de montée des eaux :</b>		<b>Rapide</b>
<b>Vitesse d'écoulement (VE) :</b>		
<b>Forte :</b>	<b>supérieure à 0,5 m/s</b>	<b>Dynamique rapide</b>
<b>Moyenne :</b>	<b>entre 0,2 m/s et 0,5 m/s</b>	<b>Dynamique rapide</b>
<b>Faible :</b>	<b>inférieure à 0,2 m/s</b>	<b>Dynamique moyenne</b>

#### - Grille d'aléas des zones modélisées en 2D

**Dans les secteurs modélisés en 2D**, qui correspondent à des secteurs où figurent des enjeux et où la modélisation permet d'identifier des



écoulements multidirectionnels, les vitesses d'écoulement ont pu être définies sur l'ensemble de la zone inondable.

En croisant la matrice de dynamique ci-dessus avec la matrice hauteur tel que cela est prévu par le décret, on obtient, la **grille d'aléa** suivante :

**Grille d'aléa pour les secteurs modélisés en 2D**

Dynamique Hauteur en m	Moyenne	Rapide	
H > 2	Très Fort	Très Fort	Très Fort
1 < H < 2	Fort	Très Fort	Très Fort
0,5 < H < 1	Modéré	Fort	Fort
H < 0,5	Modéré	Fort	Fort

Le décret de juillet 2019 offre la possibilité de classer en aléa modéré les secteurs impactés par de très faibles hauteurs ( $H < 0,25$  m). Compte tenu de la dynamique des cours d'eau, cette possibilité a été retenue dans la présente étude pour les secteurs où la vitesse est moyenne, c'est-à-dire  $VE < 0,5$  m/s. On obtient alors la **grille d'aléa** complémentaire suivante :

**Grille d'aléa des secteurs modélisés en 2D pour des hauteurs d'eau < 0.25 m**

Vitesse VE en m/s Hauteur H en m	VE < 0,2	0,2 < VE < 0,5	VE > 0,5
H < 0,25	Modéré	Modéré	Fort

#### - Grille d'aléas des zones modélisées en 1D

**Les secteurs modélisés en 1D** (dans lesquels les enjeux sont généralement moindres) sont des secteurs où l'écoulement est en général mono-directionnel dans le sens d'écoulement principal du cours d'eau : la vitesse d'écoulement y est généralement forte.

La modélisation en 1D ne fournit que des vitesses moyennes sur les sections de vallées considérées. Compte tenu des pentes du bassin versant, de la nature encaissée des cours d'eau dans les secteurs modélisés en 1D et de la faible ampleur des zones de débordement sur ces secteurs, les vitesses moyennes calculées sont systématiquement moyennes à fortes.

Dès lors, on obtient après croisement avec la matrice dynamique présentée précédemment, la **grille d'aléa** suivante :

**Grille d'aléa pour les secteurs modélisés en 1D**

Dynamique	Rapide
Hauteur H en m	
H > 1	Très Fort
H < 1	Fort

### 3.III Qualification de l'aléa inondation du bassin versant de la Cance et de la Deume.

L'aléa est fondé sur l'« étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de la Cance et de la Deûme et de ses principaux affluents » réalisée entre 2017 et 2021 par le groupement de bureaux d'études Hydratec/SCP sous maîtrise d'ouvrage de la DDT de l'Ardèche. La plus grande partie du linéaire a été modélisée à partir d'une étude hydrologique et hydraulique globale. Les parties amont des affluents ont été étudiés par une approche hydro-géomorphologique.

Ladite étude a fait l'objet les 1<sup>er</sup> et 3 juin 2021 d'une présentation aux collectivités concernées.

Les éléments expliquant la manière dont l'aléa issu de l'étude a été qualifié sont précisés ci-dessous.

#### 3.III.1 Hydro-géomorphologie

Sur la commune de Villevocance, la partie amont du Malbuisson et la partie la plus aval de la Cance, en limite de la commune de Roiffieux, ont fait l'objet de l'identification des zones inondables par hydrogéomorphologie

Le Malbuisson, de la limite avec la commune de Vanosc jusqu'au quartier de Barret, présente une vallée cernée par des versants aux pentes abruptes. Le Malbuisson serpente au fond de sa plaine alluviale accompagné d'une ripisylve corridor. Les limites hydrogéomorphologiques n'appellent pas de commentaires particuliers.

La Cance, du quartier Graillon à la limite avec la commune de Roiffieux, s'inscrit dans des gorges étroites et profondes. Le fond de vallée est assez plat et les limites de la zone inondables sont assez nettes.

Les enjeux sont absents sur cette partie de linéaire étudiée par l'approche hydrogéomorphologie.

## 3.III.2 Hydrologie

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des événements historiques principaux, et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés. Elle s'appuie d'une part sur la connaissance des événements historiques à travers une étude détaillée des mesures disponibles et d'autre part sur l'exploitation d'un modèle hydrologique de transformation de la pluie en débit couplé au modèle hydraulique mis en œuvre pour la caractérisation de l'aléa

### 3.III.2.1 climatologie

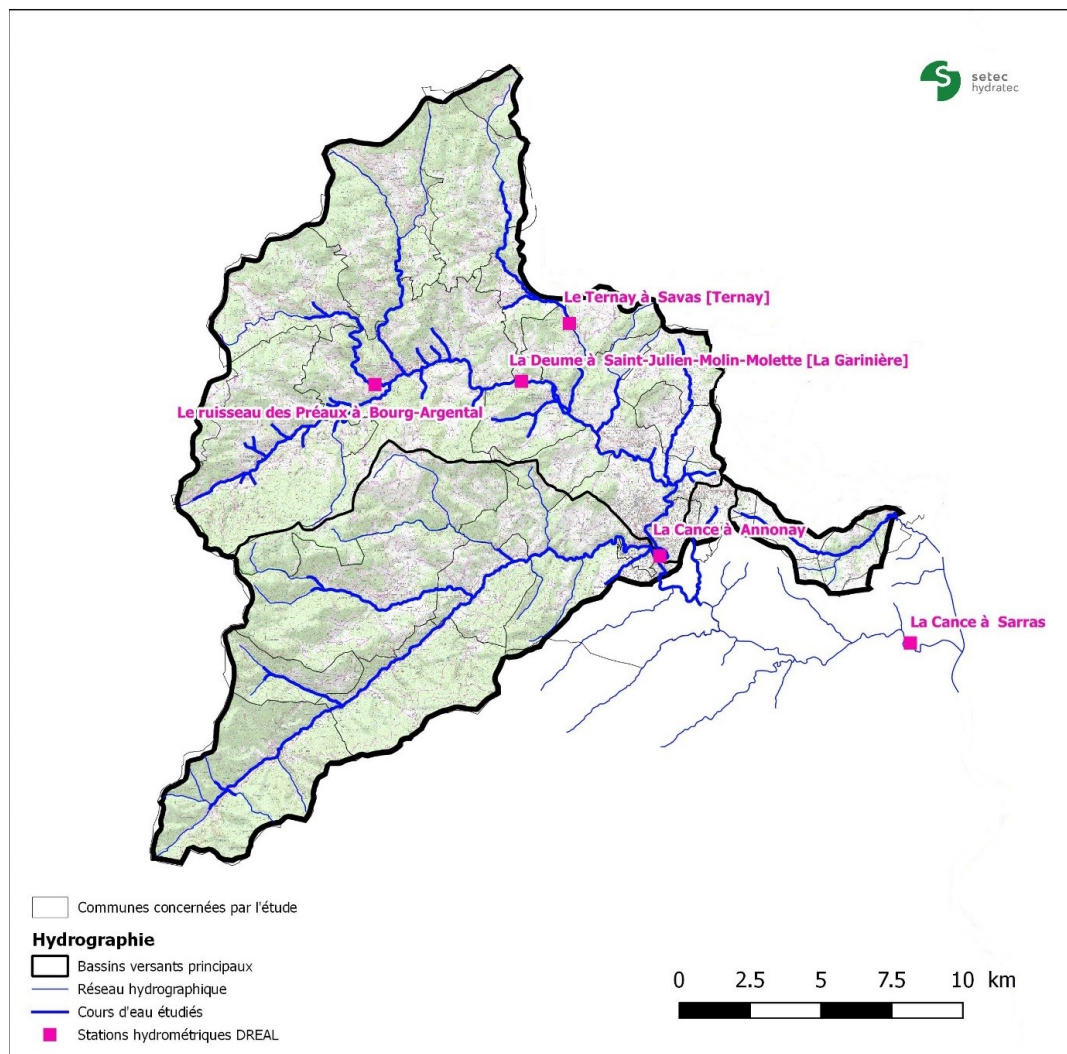
Le climat du sud du département de la Loire (Mont du Pilat) et du nord du département de l'Ardèche (Haut-Vivarais) est influencé par des climats de type océanique, méditerranéen et continental dont le mélange se caractérise par des pluies assez fréquentes avec un maximum des précipitations en automne. Cependant la présence du massif central et des forts reliefs à proximité (Pilat, Monts du Vivarais), bien qu'elle freine les perturbations océaniques et limite leur influence, est à l'origine des pluies assimilables à des phénomènes cévenols amenées par un vent de Sud-Est et bloquées sur le versant oriental du massif.

Ces événements pluvieux se caractérisent par d'intenses précipitations concentrées sur un laps de temps très court. Même si l'intensité de ces pluies est moins marquée que dans les régions situées plus au sud, des précipitations records ont été enregistrées sur les bassins versants de la Deûme et de la Cance :

- 300 mm en 13 heures le 22 octobre 1865 à Annonay,
- 190 mm en 24 heures le 9 octobre 1907 au site de Faya, Annonay
- 116 mm en 24 heures le 1<sup>er</sup> décembre 2003 à Saint-Marcel-les-Annonay

### 3.III.2.2 Bassins versants

Bassin versant de la Cance et de la Deume.



### 3.III.3 Crues historiques sur le territoire de la commune

Les enquêtes de terrain ont permis de recueillir des données concernant les inondations historiques et les repères de crue existant. Le tableau ci-après synthétise les informations dont nous disposons.

Communes	Cours d'eau	Date de l'événement	Fiche de repères de crue	Laisses de crue	Photos
Villevoacance	Le Malbuisson	1890	Fiche PHE 6	Débordement du Malbuisson au niveau du vieux pont suite à la présence d'embâcles.	-
	La Cance	2009		Inondation d'une quinzaine de maisons par débordement d'un ancien canal de prise d'eau de la Cance. Le canal a été déconnecté depuis.	

Synthèse des informations concernant les crues historiques

### 3.III.3.1 Zoom sur les secteurs historiquement inondés

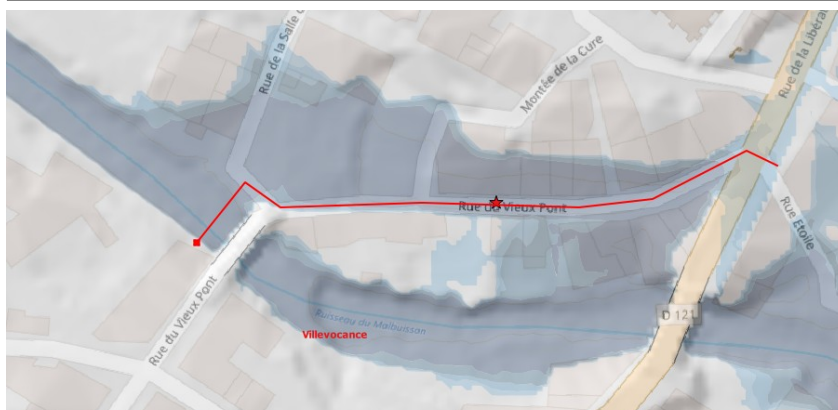
#### - Le Malbuisson (PHE 6)

La PHE 6 correspondant à la crue en 1890 du ruisseau de Malbuisson se trouve sur la Rue du Vieux Pont dans la commune de Villevoacance.



Figure 8 : Localisation du repère de crue

Pour la crue centennale, les débordements du ruisseau du Malbuisson se font en amont du pont MAL\_007 (rue du vieux pont, en limite de mise en charge centennale) sur la rive gauche. Les eaux débordées empruntent la rue du vieux pont, bordée par des maisons mitoyennes rendant difficile leur retour vers le lit mineur en contrebas.



Une simulation a été réalisée en considérant le débit centennal et une fermeture totale des ouvertures actuelles permettant un retour partiel des eaux vers le lit mineur ; dans ces conditions, la ligne d'eau est contrôlée par la cote de la rue de la libération, et s'établit au niveau du repère de crue (PHE 6), situé au point bas de la rue du vieux pont.

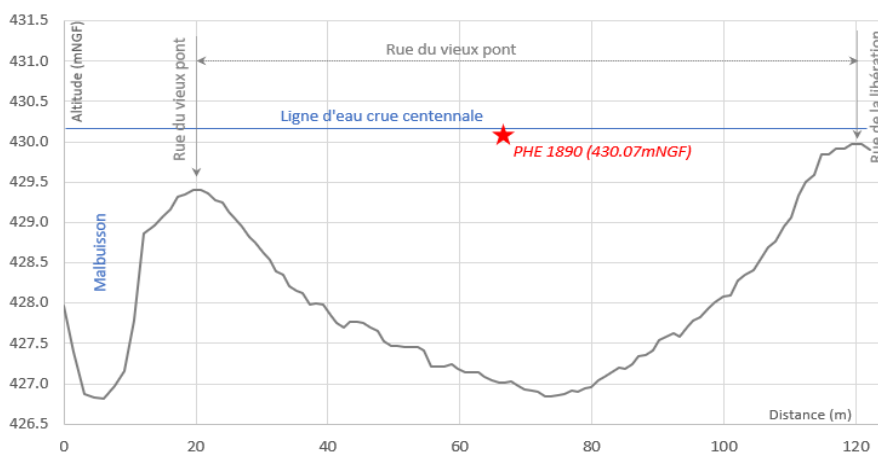


Figure 9 : rue du vieux pont à Villevo Vance (Malbuisson, crue centennale)

#### - Le Malbuisson – Crue de 2014

La crue de 2014 a un débit moins important que la crue 1890, durant laquelle la rue du Vieux Pont a été inondée (cf. PHE 6). Entre le vieux pont et le pont de la route D121, l'écoulement reste dans le lit mineur.

La troisième photo montre des embâcles déposées devant les clôtures, indiquant un débordement en rive droite jusqu'au pied de la maison.





Figure 11 : Comparaison entre les photos et les résultats : Malbuisson à Villevoence

### 3.III.4 Débits de référence

Les résultats du modèle pluie/débit permettent une évaluation des débits de crue évolutive tout au long du linéaire des cours d'eau étudiés. Ces débits figurent dans le tableau des profils en travers en annexe du règlement du présent PPR.

Au droit de la commune de Villevoence, les débits de référence de période de retour 10 ans et 100 ans pour les cours d'eau étudiés sont :

Cours d'eau	Débit Q10 (en m3/s)	Débit Q100 (en m3/s)
<b>La Cance à l'entrée de la commune</b>	<b>49,2</b>	<b>129,8</b>
<b>La Cance à la sortie de la commune</b>	<b>105,1</b>	<b>276,7</b>
<b>Le Malbuisson entrée zone modélisée</b>	<b>4,7</b>	<b>14,3</b>
<b>Le Malbuisson confluence de la Cance</b>	<b>26,8</b>	<b>69,9</b>
<b>Le Moulin Laure entrée zone modélisée</b>	<b>17,3</b>	<b>45,3</b>
<b>Le Moulin Laure confluence de la Cance</b>	<b>17,8</b>	<b>46</b>

Nota : Le modèle Pluie/débit intègre l'évolution du débit au long du linéaire lié à l'extension du bassin versant (cf tableau des profils en annexe du règlement).

### 3.III.5 Modélisation de la Cance et de la Deume.

#### 3.III.5.1 Référence topographique

Le Modèle Numérique de Terrain utilisé pour la modélisation des crues a été réalisé à partir de relevés topographiques :

- relevés Lidar établi par l'IGN en 2016 (Précision altimétrique : 30 cm)
- profils en travers du lit mineur et relevé des ouvrages de type ponts et seuils, relevé des obstacles longitudinaux.

#### 3.III.5.2 généralité sur la modélisation

L'emprise inondable de la **Crue centennale** est déterminée de la manière suivante :

- Scénario sans effacement des ouvrages longitudinaux et murs perturbant significativement les écoulements,
- Scénario avec effacement des ouvrages longitudinaux et murs perturbant significativement les écoulements.
- L'aléa final est basé sur l'enveloppe maximale de ces deux scénarios

#### 3.III.5.3 Fonctionnement hydraulique

##### - La Cance (PT 049 à 075)

Dans la traversée de Villevocance, l'emprise des débordements de la Cance est globalement assez limitée.

Les premiers débordements surviennent pour la crue biennale en amont du seuil CAN\_025 (en amont de la RD21) ; l'ouvrage sous la RD21 n'est pas en charge pour la crue centennale. Le lit est ensuite encaissé, et de nouveaux débordements surviennent dans les champs et prés en amont des premiers bâtiments de Villevocance en rive gauche (PT\_CAN\_056) à partir de la crue décennale.

Le lit est ensuite à nouveau encaissé, et les débordements principaux n'apparaissent que pour la crue centennale, principalement en rive gauche, avec des poches d'inondation relativement discontinues. Ces inondations sont grossies par les débordements du Malbuisson.

Notons qu'en amont du seuil CAN\_027, la zone inondable en rive gauche est arrêtée par la remontée du terrain naturel sur laquelle sont implantés différents bâtiments industriels. Quelques débordements apparaissent sur la rive gauche en amont immédiat du seuil CAN\_027 pour la crue centennale, créant un petit écoulement sur le lit majeur.



L'ouvrage CAN\_028, au droit de la confluence avec le Malbuisson, se met en charge pour la crue centennale ; les débordements de la Cance le contournent sur les deux rives. Les débordements sur le lit majeur rive gauche sont observés jusqu'au PT\_CAN\_061 ; en aval, les écoulements retournent dans le lit encaissé.

L'ouvrage CAN\_031 en amont du lieu-dit les Plats n'est pas en charge mais crée une perte de charge sensible (~1.60m pour la crue centennale) entraînant des débordements en rive gauche pour la crue centennale. En aval de ce pont, la zone inondable s'élargit, d'abord en rive droite puis en rive gauche au lieu-dit les Plats dès la crue trentennale.

Le seuil CAN\_032 favorise l'inondation de la rive droite dès la crue biennale, puis de la rive gauche, inondée sur environ 80m avec de faibles hauteurs d'eau pour la crue centennale.

La zone inondable s'élargit franchement à l'aval de la commune, en amont du pont CAN\_033 ; cet ouvrage est en limite de mise en charge pour la crue centennale, mais crée une perte de charge assez marquée (1.30m). La plaine est largement inondée pour la crue décennale, principalement en rive droite mais également en rive gauche au droit des principales dépressions du terrain naturel.

#### - Le Malbuisson

En amont du territoire communal, le lit du Malbuisson est encaissé et les débordements très contraints, y compris pour la crue centennale.

Les premiers débordements surviennent en amont du vieux pont (MAL\_008), qui ne se met pas en charge. Les débordements atteignent la voirie en rive gauche à partir de la crue décennale, et contournent le pont (toujours en rive gauche) à partir de la crue trentennale. Les débordements empruntent alors la rue du vieux pont, et se retrouvent bloqués par les habitations bordant la rue, limitant fortement les possibilités de retour vers le lit mineur en contrebas, et entraînant des hauteurs d'eau importantes.

Une simulation complémentaire (non prise en compte pour les cartes d'aléa) a été réalisée pour la crue centennale en considérant les quelques passages permettant le retour des eaux vers le lit mineur obstrués (rue de la rivière et portails) afin de reconstituer la crue de 1890 ; les débits débordés sont tels que les eaux atteignent alors la rue de la Libération pour s'écouler vers le nord sur cette rue (au-delà de la mairie) et retourner progressivement avec de faibles hauteurs d'eau mais sur de larges surfaces urbanisées vers la Cance. Cette dynamique d'inondation a été observée lors de la crue de 1890 pour laquelle un repère est présent sur la rue du vieux pont (cf. Zoom sur les secteurs historiquement inondés PHE\_6).

De nouveaux débordements apparaissent en aval de l'ouvrage sous la rue de la libération (MAL\_009, qui n'est pas mis en charge) en rive droite (dès la crue vicennale) et en rive gauche pour la crue centennale sur la rue du Moulin.

#### - Le ruisseau du Moulin Laure

Affluent rive gauche de la Cance, il présente un lit encaissé ne débordant pas en amont de la RD21. L'ouvrage sous la RD21 (MNL\_002) n'est pas en charge pour la crue centennale.

Les débordements s'élargissent en aval jusqu'à la Cance, dans une emprise bien délimitée par des remblais en rive droite (entreprise Jacques Rochette).

### 3.III.6 Qualification de l'aléa

La qualification de l'aléa sur la commune de Villevocance repose sur :

1. Une analyse hydro-géomorphologique en amont du Malbuisson (jusqu'au PT\_MAL\_005) et en aval de la Cance (après le PT\_CAN\_074). Sur ces secteurs, l'aléa a été systématiquement qualifié de fort (cf chapitre 3.II.1 page 12 du présent rapport).
2. Une modélisation hydraulique 1D/2D sur le linéaire de la Cance (jusqu'au PT\_CAN\_074), l'aval du Malbuisson (à partir du PT\_MAL\_005) et le ruisseau de Moulin Laure. Globalement, le lit de la Cance est contraint et classé en aléa très fort et fort. Certains secteurs de débordements, tels que la confluence avec le Malbuisson (PT\_CAN\_055 à 061), le hameau de Plats et son amont (PT\_CAN\_068 à 071) et la confluence avec le ruisseau de Moulin Laure (PT\_CAN\_073 à 074) ont été classés en zone d'aléa moyen.

#### - Lignes d'eau de référence

Pour chacun des cours d'eau étudiés, les cotes de référence sont présentées sous deux formes :

Pour les parties modélisées en 2D : elles figurent sur la carte des aléas et sur le zonage réglementaire sous forme de lignes « iso-cotes ».

Pour les parties modélisées en 1D : Les profils et les ouvrages figurent sur le zonage réglementaire et les cotes de la ligne d'eau atteintes à chaque profil ou ouvrage lors de la crue de référence sont présentées dans le tableau des profils en annexe du règlement du présent PPR.

# 4

## les Enjeux

### 4.1 Généralités : l'évaluation des enjeux

#### 4.1.1 Définitions

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuels et futurs dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le degré de risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- ✓ Humains,
- ✓ Socio-économiques,
- ✓ Naturels.

Les enjeux à identifier dans le cadre de la gestion des zones inondables des cours d'eau, au sens de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 sont les suivants :

✓ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

✓ **Les centres urbains**

La définition du centre urbain répond à des critères précis de :

- Densité du bâti ;
- continuité du bâti ;
- mixité des usages (habitats, services, commerces...) ;
- occupation historique.

La gestion qui en sera faite doit intégrer une nécessaire réduction de la vulnérabilité autant que les besoins liés au renouvellement urbain.

### ✓ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

### ✓ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique**

- l'importance des populations exposées,
- les établissements publics,
- les établissements industriels et commerciaux,
- les équipements publics,
- les établissements d'hébergement de plein-air,
- les stationnements publics
- les voies de circulation,
- les projets d'aménagement.

## 4.1.2 Objectifs

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- ✓ La délimitation du **zonage du risque** et du **règlement** en fonction de la vulnérabilité locale,
- ✓ L'orientation des **mesures de prévention**, de **protection**, de **sauvegarde** et de **réduction de la vulnérabilité**.

## 4.II Les enjeux sur la commune de Villevocance

### 4.II.1 La commune

La commune de Villevocance, commune du canton Annonay-Sud est située sur le Bassin Annonéen, au cœur de l'Ardèche Verte. Dans la Vocance, Villevocance est la commune la plus proche d'Annonay. La commune fait partie de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo.

- ✓ Altitude : 380 m à 912 m
- ✓ Superficie : 9,38 km<sup>2</sup>
- ✓ Population totale : 1 184 habitants (source : INSEE 2019)

## 4.II.2 Les enjeux

### - Le Malbuisson

Une partie du centre-ville a été classée en centre-bourg en raison de la présence de commerce et de services, ainsi que de la densité du bâti. Une partie du centre-bourg est située en zone d'aléa fort à très fort, en rive gauche du Malbuisson. Un repère de crue de 1890 est présent dans la rue du Vieux-Pont, même s'il apparaît que les débordements de 1890 ont été amplifiés par la présence d'embâcles sous le pont (cf point 3.III.3.1).

Les principaux enjeux du centre-bourg sont l'église et la salle paroissiale.

### - La Cance

De l'amont vers l'aval, les enjeux exposés au risque d'inondation se répartissent principalement sur 3 secteurs :

- Amont de la confluence Cance-Malbuisson

Un bâtiment industriel est situé en partie en zone inondable en aléa modéré à fort.

- Confluence Cance-Malbuisson

En amont, une partie des bâtiments de la zone artisanale est située en zone inondable, en aléa modéré à fort. Aucune entreprise n'occupe cette zone actuellement.

En aval, le SDIS, en limite de zone inondable, va déménager. Les locaux actuels seront ensuite utilisés par des associations.

- Hameau de Plats

Une partie du hameau de Plats est situé en zone inondable, aléa modéré à fort.

L'ensemble des enjeux répertoriés ainsi que la délimitation des différentes zones urbanisées et non-urbanisées proches de la zone inondable ont été reportés sur une carte des enjeux générale jointe à ce dossier.



# 5

## Le Risque

### 5.1 Généralités

#### 5.1.1 Définition

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est-à-dire la présence de l'eau, avec la vulnérabilité, c'est-à-dire la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ✓ Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- ✓ Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau,
- ✓ Elles causent des dégâts qui représentent des coûts importants pour la collectivité et qui se traduisent par :
  - ◆ La mise en danger des personnes,
  - ◆ Les dommages aux biens et aux activités.

**ALEA + VULNERABILITE = RISQUE**

**Il n'y a donc pas de « risque » sans vulnérabilité.**

## 5.1.2 Les facteurs aggravant le risque

### 5.1.2.1 L'occupation du sol

On pense en particulier à l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation : en effet, le danger se traduit par la présence d'habitations qui appelle toujours plus de nouvelles constructions.

### 5.1.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur

Il en existe deux catégories :

- ✓ les obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux,
- ✓ les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, citernes, véhicules...): ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

## 5.II Le risque sur la commune

### 5.II.1 Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque et présente une hiérarchisation en deux niveaux :

- ✓ Zone rouge : Zone de contraintes fortes,
- ✓ Zone bleue : Zone de contraintes modérées.

A chaque zone correspond un règlement spécifique qui répond aux principes fondamentaux suivants :

- ✓ **éviter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval,**
- ✓ **éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité,**
- ✓ **ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux,**
- ✓ **Conserver, restaurer et étendre les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.**

La définition du zonage et du règlement qui s'y applique suit les principes définis par le guide méthodologique d'établissement des PPR et les dispositions du décret de 2019.



Par rapport aux principes fondamentaux énoncés plus haut, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables et enclavées en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité voire en la diminuant, et en limitant les risques de dommages supportés par la collectivité.

**À l'échelle de la commune**, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues, mais aussi par la prise en compte des enjeux déjà existants sur le territoire communal et des projets communaux.

Dans la mesure où certains enjeux identifiés nécessitent une adaptation des règles générales du fait de leurs particularités, des secteurs spécifiques sont créés.

L'application des principes ci-dessus se traduit par la définition de :

- **deux types de zone inondable dits « génériques » :**

**Les zones « R » rouges** qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs et correspondent donc aux zones d'aléa fort et moyen **et** aux zones d'aléa faible qui ne présentent pas d'enjeu d'urbanisme. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.

Dans ces zones, il a été identifié (en violet sur le zonage) des bâtiments situés en limite de la zone inondable, dont le rez-de-chaussée est inondable, mais dont le premier étage est hors d'eau et dispose d'un accès non-inondable. Ces bâtiments bénéficient de règles spécifiques (voir chapitre règlement).

Les zones en aléa modéré et occupées par des constructions sont classées en **zone « B » bleue** pour ménager des possibilités de développement mesurées.

- **1 type de secteur inondable spécifique :**

Le secteur du village de Villevocance, considéré comme un centre-bourg, a été classé en **secteur Rcb**.

Le tableau suivant reprend de façon synthétique la définition de ce zonage

	Centre bourg	Autre Espace urbanisé	Espace non urbanisé
Aléa très fort	Secteur Rcb	Zone R	
Aléa Fort			
Aléa modéré	Zone B		

**Grille de définition du zonage réglementaire**

## 5.II.2 Le règlement

Afin de justifier les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPRi et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, dans les paragraphes ci-après, sont commentées les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions. Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive du règlement. En effet, pour tout détail il conviendra de se reporter à la rédaction complète de ce dernier.

### 5.II.2.1 Généralités

#### - Champ d'application

Sont pris en compte dans ce PPRi, les risques liés aux inondations par débordement et rupture de digue. Se trouve de ce fait exclu le risque d'inondation par ruissellement qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la pluie), relève essentiellement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prises dans le document d'urbanisme de la collectivité (Plan Local d'Urbanisme).

#### - Objectifs du PPRi

Les objectifs généraux du PPRi sont rappelés ci-dessous :

Le PPRi est fondé sur les trois principes fondamentaux suivants :

- ✓ ne pas aggraver les risques et leurs effets et notamment ne pas accroître la vulnérabilité c'est-à-dire ne pas augmenter notablement la sensibilité du territoire à l'aléa que ce soit en termes de dommages aux personnes ou aux biens ou de perturbation de l'activité socio-économique ;
- ✓ garantir le libre écoulement des eaux (implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement et non perpendiculairement à ce dernier) ;
- ✓ Garantir le maintien, restaurer et étendre les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Ces principes visent à garantir les objectifs suivants :

#### ✓ La protection des personnes

Les dispositions du règlement ne doivent pas conduire à augmenter le nombre d'habitants dans la zone rouge exposée. De plus, dans la zone faiblement exposée, l'augmentation de la population ne sera autorisée que dans la mesure où elle ne serait pas exposée au risque d'inondation : planchers réalisés au-dessus de la cote de référence et / ou mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité.

**✓ La protection des biens**

Le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes.

**✓ Le maintien du libre écoulement des eaux**

Toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées, doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.

**✓ La conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation**

Les secteurs modérément inondables qui ne sont pas encore urbanisés doivent être préservés car leur urbanisation serait de nature à réduire les champs d'expansion des crues actuels et à aggraver les conséquences du risque d'inondation.

En conséquence, un nombre très limité de constructions y est autorisé tels que certains équipements publics de faible emprise par exemple.

**- Effets du PPRi**

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que le PLU doit obligatoirement le prendre en compte.

Le PLU peut être plus restrictif que le PPRi, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans le sens « gestion du territoire ») prises par la collectivité.

## 5.II.2.2 Dispositions générales

**Article 1 : Prescriptions générales**

Lorsqu'ils sont autorisés, les travaux, aménagements, constructions neuves et occupations du sol devront non seulement respecter les prescriptions décrites dans chaque article du règlement, mais également respecter dans leur conception les prescriptions générales permettant d'intégrer les trois principes fondamentaux susmentionnés.

**Article 2 : Prescriptions particulières**

Outre ces prescriptions générales, toutes les constructions neuves devront respecter certaines prescriptions quel que soit le secteur où elles sont implantées et sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le règlement de la zone.

Ainsi, elles ne devront pas :

- ✓ Comporter de planchers situés au-dessous du niveau du terrain naturel. Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue ;
- ✓ Être installées à proximité des talwegs, fossés ou ruisseaux (toujours susceptibles d'être remis en eau ou de déborder en cas de pluies importantes) ;
- ✓ Les terrasses auront une emprise au sol\* ne modifiant pas de manière significative\* les écoulements. À défaut, elles devront être totalement transparentes à la crue.

De plus, pour des raisons évidentes de sécurité publique, la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Enfin, le principe de libre écoulement des crues impose que les terrains inondables ne soient pas encombrés de dépôts de matériaux ou de matériels inutilisés qui seraient susceptibles d'être emportés par les crues et générer des embâcles en aval.

### **Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets**

En plus des principes précédents, des prescriptions constructives s'imposent à certains projets visés expressément par le règlement.

En effet, ceux-ci doivent intégrer dès leur conception certaines mesures visant à réduire la vulnérabilité au risque inondation.

### **Article 4 : Prescriptions applicables aux habitations légères de loisirs, aux caravanes, aux campings-cars**

L'accueil de ces types d'habitat et de véhicules doit être strictement interdit dans la zone inondable en raison de leur extrême vulnérabilité en cas de survenance d'une crue notamment la nuit. On rappellera que la plupart des victimes des dernières crues l'ont été à bord de leurs véhicules. Leur accueil dans les établissements d'hébergement de plein air est quant à lui réglementé par ailleurs.

De la même manière, il n'est pas souhaitable que les aires de stationnements des gens du voyage soient installées en zone inondable.

Enfin, pour éviter tout risques d'embâcles supplémentaire, il est demandé que les caravanes soient arrimées pour leur hivernage.

## Article 5 : Opérations de démolition reconstruction

L'objectif du présent PPR est de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans la zone inondable mais aussi, chaque fois qu'il l'est possible, de la réduire. Aussi, afin de « sortir » des enjeux de la zone inondable, la démolition-reconstruction est interdite.

Néanmoins et à titre d'exception, elle peut être autorisée dans le cadre d'une opération d'ensemble qui permet une réduction globale de la vulnérabilité d'un secteur. L'existence de planchers et d'accès hors d'eau pour les « bâtiments violets repérés sur le zonage » justifie aussi une exception au principe d'interdiction des démolitions-reconstructions.

### 5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires

#### - ZONE R (zone Rouge)

##### ✓ Caractère de la zone

Il justifie le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire par croisement avec les enjeux (cf tableau du chapitre 5.II.1 du présent rapport).

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : « tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit », principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone rouge du PPRi.

Bâtiments violets : Compte tenu des contraintes fortes appliquées à la zone R, il est apparu nécessaire d'identifier des bâtiments dont les niveaux supérieurs sont situés nettement au-dessus du niveau de la crue et accessibles sans traverser la zone inondable. La différence de traitement est explicitée à l'article R 2.2 « Ouvrages et constructions existants ».

#### Article R1 – Occupation et utilisations du sol interdites

S'agissant d'une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de son inconstructibilité : au regard de l'aléa et des enjeux, elle doit être préservée de l'urbanisation.

Toutefois, afin de ne pas obérer toute possibilité de développement du territoire, par exception, certains aménagements ou constructions nouvelles sont autorisés. En outre, certaines possibilités d'évolution sont par ailleurs laissées aux bâtiments existants préalablement à l'approbation du présent document.

L'objectif est de réduire les conséquences dommageables dues au risque d'inondation en tenant compte des diverses situations de fait existantes sur le territoire : soit en maîtrisant l'urbanisation, soit en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité destinées à assurer la sécurité des personnes, à réduire les coûts des dommages ou faciliter le retour à la normale.

## **Article R2 – Occupations et utilisations du sol admises**

Cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone

En vue de respecter les objectifs généraux du PPRi, les principes suivants s'appliquent aux constructions autorisées (neuves ou existantes) :

- **Toutes les surfaces éventuellement autorisées sont encadrées de manière stricte** (en surface et emprise au sol) ;
- **Les surfaces de plancher créées** (qui permettent l'accueil de biens ou de personnes) **doivent se situer au-dessus de la cote de référence + 30 cm**, sauf quelques cas particuliers spécifiques où une dérogation à cette règle est possible. Cette surélévation permet de prendre en compte la charge hydraulique (remous) qui augmente le niveau de la ligne d'eau au droit d'une construction ou d'un ouvrage notamment.
- **Un niveau habitable refuge** (s'il n'existe pas) **doit être créé** au-dessus de la cote de référence + 30 cm, pour les constructions accueillant des personnes.

### **R 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles**

#### ➤ **Infrastructures publiques.**

Le fonctionnement du territoire nécessite que la construction et l'entretien des infrastructures publiques soient possibles même dans la zone inondable, notamment les voiries, les embarcadères/débarcadères y compris les aires de dépose qui y sont liées. Les aires de stationnement nouvelles, qu'elles soient publiques ou privées, hors déplacement de parc de stationnement existant, y sont cependant interdites en raison de la vulnérabilité particulière de ces aménagements face à une montée des eaux rapide.

Par ailleurs, il y aura lieu de veiller à ce que, dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, les impacts sur l'écoulement de l'eau soient limités et que leur conception ne soit pas de nature à aggraver les risques et leurs effets, conformément aux dispositions générales du règlement.

➤ **Le déplacement des parcs de stationnement existants.**

La gestion des parcs de stationnement publics ou privés existants dans la zone inondable et l'impératif de diminution de leur vulnérabilité impliquent de prévoir la possibilité de leur transfert vers un secteur moins exposé de la commune.

Néanmoins, cette possibilité ne peut être offerte qu'à condition que la vulnérabilité de l'aménagement soit effectivement réduite, que l'ancien parc soit supprimé et que des mesures visant à assurer la mise en sécurité des usagers soient mises en place.

➤ **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

L'urbanisation du territoire et son développement ne sont possibles que dans la mesure où les terrains sont desservis par les réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement.

De plus, ces équipements, pour être fonctionnels, doivent parfois être accompagnés par des constructions de faible emprise telles que les transformateurs EDF ou les locaux de déploiement de la fibre optique notamment.

Néanmoins, s'ils sont nécessaires au bon fonctionnement du territoire, la réalisation de ces réseaux doit prendre en compte la présence du risque inondation et respecter les conditions énoncées par le règlement.

➤ **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La préservation des terres agricoles et de l'agriculture est un des grands enjeux de l'urbanisme. Les terres arables les plus productives nécessaires au maintien de l'activité agricole sont la plupart du temps situées dans les plaines alluviales et le long des cours d'eau.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'autoriser la réalisation des réseaux d'irrigation ou de drainage ainsi que les constructions qui leur sont directement associées à condition qu'elles soient de faible emprise.

Ces ouvrages, lorsqu'ils sont existants sont la plupart du temps prévus pour ne pas être mis en charge par les crues, par l'aménagement de déversoirs à leur extrémité amont. Il est impératif de maintenir ces dispositifs pour éviter que la mise en charge par une crue ne puisse aboutir à dévier une partie des eaux de crues vers des terrains qui ne seraient pas ou moins inondés naturellement.

➤ **Les captages d'eau potable et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La ressource en eau potable est un enjeu fondamental du département de l'Ardèche en raison de son climat et de la nature de son sous-sol. Le développement du territoire nécessite de pouvoir accueillir de nouveaux habitants mais aussi de pouvoir faire face à l'important afflux de population lors de la saison touristique.

Ainsi, l'utilisation des ressources existantes, le captage de nouvelles sources ainsi que les constructions nécessaires à leur exploitation et leur protection doivent être autorisés dans les zones d'aléa.

➤ **Les micro-centrales électriques et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

Les enjeux de développement durable du territoire peuvent nécessiter que des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques puissent être équipés d'installations de production d'électricité, l'énergie hydro-électrique étant une source d'énergie propre et respectueuse de l'environnement.

➤ **Les installations, ouvrages et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.**

La prise en compte du risque d'inondation peut nécessiter que les cours d'eau soient aménagés afin que les conséquences dommageables du risque d'inondation soient réduites.

Ainsi, ces travaux ne doivent pas être prohibés pas des dispositions réglementaires.

➤ **Les opérations de restaurations morphologiques des cours d'eau**

Ces opérations (apport de matériaux, reméandrage, suppression de seuil...) sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du cours d'eau et sont souvent imposés par des documents-cadres tels que le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Dans la mesure où ils n'aggravent pas le risque d'inondation, il n'y a pas lieu de les interdire.

➤ **Les installations, ouvrages et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.**

La prise en compte du risque d'inondation peut nécessiter que les cours d'eau soient aménagés afin que les conséquences dommageables du risque d'inondation soient réduites.

Ainsi, ces travaux ne doivent pas être prohibés pas des dispositions réglementaires.



➤ **Les carrières ou gravières.**

Le développement d'un territoire est fortement dépendant de l'exploitation de ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les matériaux de construction (sables, granulats...) qui peuvent être présents en abondance dans le lit des cours d'eau.

De plus, les engravements peuvent être de nature à nuire au libre écoulement des eaux en en modifiant le cours et ont de ce fait un impact potentiel sur le risque inondation.

Ainsi, sans préjudice des autres législations relatives à la protection de l'environnement, l'exploitation de gravières ou de carrières peut être autorisée dans la mesure où il n'y a pas d'impact négatif sur le risque.

➤ **Les constructions à usage agricole.**

Le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important tant en termes de protection de l'environnement qu'en termes socio-économiques, grâce au maintien d'emplois pérennes et non délocalisables. De plus, les terres agricoles favorisent la biodiversité et permettent le maintien de corridors écologiques nécessaires au bon fonctionnement des différents biotopes.

Cependant, du fait du caractère inondable de la zone, toute occupation du sol pouvant être réalisée hors de la zone inondable ne peut pas être autorisée.

C'est pourquoi seules les constructions destinées uniquement à la culture et ne faisant pas obstacle à l'écoulement (serres agricoles souples de plein sol) sont autorisées. Cette faculté est en outre assortie de conditions cumulatives destinées à minimiser l'exposition au risque des personnes et des biens, ainsi que l'impact sur l'écoulement de l'eau et les champs d'expansion des crues.

Pour tenir compte des impératifs de production, les serres pourront être implantées de manière à faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux si l'exposition à l'ensoleillement et/ou la configuration de la parcelle l'imposent, et non strictement dans le sens de l'écoulement.OK

➤ **Les annexes.**

La prise en compte par le PPRi de l'existence de constructions dans les zones inondables implique qu'il soit prévu des mesures permettant à ces bâtis d'évoluer mais seulement dans la mesure où cela n'implique pas d'augmentation disproportionnée de la vulnérabilité.

Ainsi sont posées des conditions visant à interdire l'accueil de nouvelles personnes, la création de logements supplémentaires et à limiter la sensibilité de ces nouvelles constructions aux conséquences du risque d'inondation.

➤ **Les abris ouverts liés à une construction existante .**

Lorsqu'un un abri est totalement ouvert (sans mur ou muret), il est considéré comme étant transparent à l'écoulement de l'eau.

En conséquence, ce type de construction est sans effet sur le risque inondation et peut être autorisé sans limitation de son emprise au sol.

➤ **Les abris de jardins qui ne constituent pas une annexe à l'habitation.**

Il s'agit de favoriser l'exploitation et la création de jardins potagers dans les zones non urbanisées et ainsi de valoriser et de préserver les espaces naturels même s'ils sont exposés à un risque d'inondation.

Il est donc autorisé la création de locaux de très petites dimensions uniquement destinés à recevoir le matériel nécessaire à l'exploitation de ces parcelles.

➤ **Les piscines.**

Si les piscines sont des constructions, elles sont sans effet sur le risque d'inondation lorsqu'elles sont enterrées, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique, c'est pourquoi elles sont autorisées pour les habitations et les hôtels existants dans la zone inondable.

En revanche, une fois submergée, les piscines peuvent représenter un danger pour les occupants ou les services de secours dans la mesure où elles ne sont plus visibles et de ce fait engendrent un risque de noyade.

Ainsi, afin de prendre en compte ce danger potentiel, il est nécessaire de matérialiser l'emplacement de la piscine (piquets, barrières...).

La réalisation de locaux destinés à abriter leurs équipements techniques peut être nécessaire mais ceux-ci devront être limités en emprise au sol afin de minimiser les obstacles à l'écoulement de l'eau.

De la même manière, il est nécessaire de réglementer les piscines hors sol qui elles, peuvent avoir un impact sur le libre écoulement des eaux.

➤ **La reconstruction après sinistre.**

La reconstruction après un sinistre est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut limiter ou encadrer.

Ainsi, dans la mesure où le sinistre n'est pas lié au risque d'inondation couvert par le PPRi ou un autre risque naturel de nature à représenter une future menace pour les occupants (glissement de terrain, chute de blocs...), il n'y a pas lieu d'interdire l'exercice de ce droit.

Toutefois, la construction sinistrée étant sise dans une zone d'aléa, il est indispensable que cette reconstruction permette que la sécurité des personnes soit assurée et que la vulnérabilité soit diminuée.

➤ **Les clôtures.**

S'il n'est pas possible pour le PPRi d'empêcher les propriétaires de se clore, son règlement doit faire en sorte de réduire les conséquences de cet aménagement en interdisant les clôtures imperméables susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux. Ainsi, les murets, même de faible hauteur, ne permettant pas le libre écoulement de l'eau ne sont pas autorisés.

➤ **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel.**

Ce type d'équipements est nécessaire aux constructions existantes dans la zone inondable mais les produits polluants qu'ils contiennent sont susceptibles d'avoir un fort impact négatif sur l'environnement en cas de crue.

C'est pourquoi leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, doivent permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements.**

La configuration des parcelles, la nature du sous-sol ou la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent impliquer un remodelage du terrain afin de pouvoir accueillir une nouvelle construction, c'est pourquoi il est nécessaire d'autoriser les exhaussements et/ou affouillements.

Néanmoins, ceux-ci doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable. Leur conception doit respecter les deux principes fondamentaux :

- ne pas faire obstacle aux écoulements ;
- préserver les champs d'expansion de crue.

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes.

Ils peuvent être autorisés en zone inondable à condition qu'il s'agisse d'aménagements de faible ampleur qui ne sont pas susceptibles d'accueillir un nombre important d'usagers, et que leurs caractéristiques ne soient pas de nature à avoir un impact sur le risque d'inondation.

C'est pourquoi pour ne pas augmenter significativement la vulnérabilité en raison d'un afflux important de personnes, et pour ne pas entraver le libre écoulement des eaux, les constructions associées à ce type d'aménagement sont interdites.

De la même manière, pour éviter tout risque d'embâcles ou toute problématique liée à une potentielle évacuation en cas de crue, les aires de stationnement des véhicules sont également interdites.

Enfin, les éléments accessoires doivent être ancrés au sol.

## **R 2.2 – Ouvrages et constructions existants**

Cette partie du règlement vise à maîtriser l'urbanisation en encadrant l'évolution des constructions existantes.

En effet, il est fréquent que des zones déjà urbanisées ou des constructions isolées soient impactées par un aléa et situées en zone R : il s'agira alors d'autoriser une évolution du bâti sans aggraver l'exposition au risque afin de concilier le développement du territoire et les objectifs généraux du PPRi énoncés précédemment.

Ainsi, si certaines règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles, il est nécessaire de tenir compte des situations préexistantes sur le secteur afin de permettre une évolution du bâti cohérente avec le niveau d'exposition au risque.

- **Les infrastructures publiques existantes.**
- **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les captages d'eau potable et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.**

Dans la mesure où ces équipements sont existants, il est nécessaire d'autoriser les travaux d'entretien et/ou de mise aux normes ainsi que leur éventuelle extension dans le but d'assurer la continuité de leur fonctionnement, dans des conditions permettant la prise en compte du risque.

➤ **L'extension des bâtiments à usage agricole.**

Le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important en termes de protection de l'environnement et socio-économiques justifiant la possibilité d'étendre les exploitations existantes de manière encadrée.

➤ **L'extension des bâtiments à usage d'activité.**

Le maintien des activités économiques revêt un caractère essentiel pour le développement du département de l'Ardèche grâce au maintien d'emplois pérennes, indépendamment de la seule activité touristique par essence saisonnière.

Toutefois, cette faculté doit aussi prendre en compte l'existence du risque et donc être assortie de conditions propres à limiter les conséquences de l'aléa. Ainsi, les activités existantes peuvent s'étendre à condition que les travaux permettent une réduction de la vulnérabilité des bâtiments et donc une meilleure protection des personnes accueillies, et qu'ils n'aggravent significativement pas le risque à l'amont ou à l'aval de l'opération.

On notera que pour faciliter la réduction de la vulnérabilité de ces bâtiments, les surfaces affectées à un niveau habitable refuge ne sont pas décomptées des surfaces potentiellement autorisées.

➤ **L'extension des établissements et équipements recevant du public.**

L'existence d'établissements ou d'équipements recevant du public tels que les commerces de proximité est fréquente dans les zones urbanisées et il convient de prendre en compte leur présence : il s'agira alors de leur laisser une possibilité restreinte d'évolution (sans augmentation de leur effectif ou du risque d'embâcles dans le cas de déchetteries par exemple) permettant une réduction de leur vulnérabilité à l'image des bâtiments à usage d'activité.

➤ **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public.**

L'évolution démographique et le développement du territoire impliquent que les services publics puissent évoluer. Toutefois, au regard du risque inondation, cette évolution devra être limitée et prendre en compte la vulnérabilité de ces constructions.

➤ **Les extensions limitées pour des raisons de respect des réglementations en vigueur.**

L'évolution réglementaire suppose que les constructions existantes puissent évoluer sans que leur soient imposées de contraintes rédhibitoires au regard du risque.

C'est pourquoi, les extensions, si elles sont limitées et exigées par une mise aux normes, sont autorisées sous réserve du respect des principes énoncés dans les dispositions générales.

➤ **L'extension des bâtiments à usage d'habitation.**

La prise en compte dans la zone inondable des constructions existantes implique, comme pour les autres catégories de bâtiments, de laisser une possibilité d'évolution, même restreinte, aux bâtiments à usage d'habitation.

On notera que dans le cas où la construction existante ne possède pas de niveau habitable refuge, l'extension réalisée hors d'eau devra réunir les critères techniques d'une aire refuge (accessibilité de l'extérieur et dimensionnement notamment). De plus, la surface minimale exigée pour l'aire refuge (soit 10 m<sup>2</sup>) n'est pas décomptée des surfaces potentiellement autorisées.

➤ **Le changement de destination.**

La gestion du bâti dans la zone inondable peut parfois impliquer d'autoriser les constructions existantes à changer de destination mais seulement dans la mesure où cela ne conduit pas à une aggravation de la situation existante au regard de l'exposition au risque inondation et que des mesures de réduction de la vulnérabilité soient mises en œuvre à l'occasion des travaux.

➤ **L'aménagement intérieur des bâtiments.**

Les extensions des constructions à usage d'habitation situées dans la zone inondable étant autorisées, il est cohérent d'autoriser les constructions à évoluer lorsqu'il n'y a pas d'augmentation de l'emprise au sol.

Néanmoins, cette possibilité doit être assortie de conditions propres à permettre une réduction de la vulnérabilité de la construction.

➤ **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments.**

La gestion du bâti dans la zone inondable implique nécessairement de prévoir la possibilité pour les propriétaires d'entretenir leur bien.

**Bâtiments violets :** Les règles spécifiques appliquées à ces bâtiments visent à permettre l'évolution des niveaux supérieurs, hors d'eau tout en maintenant l'application du règlement de la zone R au rez-de-chaussée inondable.

**Nota :** La couleur « violet » est utilisée pour désigner les bâtiments situés en partie hors d'eau et ne qualifie pas une zone. Ledit bâtiment est donc soumis au règlement correspondant à la zone sur lequel il évolue. Si son extension est implantée hors de la zone inondable, aucune contrainte ne lui est appliquée.

**Attention !** Il est impératif que l'accessibilité à l'ensemble des niveaux hors d'eau vers la zone non inondable soit conservé. Ainsi, si un espace doit être subdivisé, les règles assouplies ne pourront être maintenues que pour les cellules disposant toujours d'un accès direct hors zone inondable

### ✓ Article R3 – Opérations de renouvellement urbain

Les exigences des logiques de développement durable et de développement des territoires imposent de concilier prise en compte des risques naturels, croissance démographique et économie dans la gestion de l'espace.

C'est pourquoi les opérations de renouvellement urbain, démarches des collectivités issues de réflexions à l'échelle d'un quartier, peuvent être autorisées dans la zone inondable à condition que l'opération d'ensemble réalisée conduise à une réduction globale de la vulnérabilité.

Ainsi, cette réduction de la vulnérabilité sera appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, étant entendu qu'aucune augmentation de la population ne pourra être admise dans ces secteurs au regard des caractéristiques de l'aléa.

Eu égard à l'importance de certaines opérations de renouvellement urbain, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'exiger la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur n'est pas altéré mais amélioré au regard du risque d'inondation.

Par ailleurs, dans ce contexte de renouvellement, il sera possible d'autoriser, dans certaines conditions, les constructions, des opérations de démolitions – reconstructions ou changement de destination à l'échelle d'un quartier. Il est alors exigé d'intégrer des mesures de réduction de la vulnérabilité comme la création de planchers habitables hors d'eau.

### ✓ Article R4 – Prescriptions de stockage casse automobile

Du fait de la présence d'une casse automobile « Haute Cance Auto Fer », située en partie zone inondable, des prescriptions ont été établies pour éviter que des véhicules ou des pneus ne viennent provoquer des embâcles en aval.

## - SECTEUR Rcb (zone Rouge)

Le secteur Rcb correspond à un secteur exposé à un aléa très fort et fort, de type centre-bourg, qui se caractérise par une densité élevée, une typologie de l'habitat homogène et la présence d'enjeux spécifiques : activités économiques, services et équipements publics.

Issu d'un contexte historique particulier, ce secteur connaît un besoin d'évolution inhérent à cette typologie d'urbanisation, évolution souvent contrainte par la densité du bâti existant.

Dans la mesure où l'enjeu du maintien des champs d'expansion des crues est marginal dans un centre-bourg et pour prendre en considération le besoin de maintien des activités en centre-bourg, il est possible de prévoir des règles spécifiques offrant plus de latitude en termes d'évolution de certaines destinations : malgré l'inondabilité du secteur, les commerces et les

bâtiments à usage d'activité auront donc la possibilité d'envisager un développement mesuré en rez-de-chaussée à condition que l'augmentation de vulnérabilité qui en résulte soit limitée.

Ainsi, les dispositions régissant ce secteur reprennent les grands principes de la zone R en les adaptant au contexte particulier d'un centre-bourg.

Par ailleurs, pour la crue centennale, le ruisseau du Malbuisson déborde en amont du pont sur la rive gauche. Les eaux débordées empruntent la rue du vieux pont, bordée par des maisons mitoyennes rendant difficile leur retour vers le lit mineur en contrebas. En cas de fermeture des ouvertures permettant la circulation des eaux et notamment le retour vers le lit mineur, la cote de la crue augmentera au niveau de la rue.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R, telles qu'elles ressortent de l'application des principes réglementaires présidant à la définition d'un secteur de centre-bourg.

### **Rcb 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles**

Dans un contexte de centre urbain densément bâti, les possibilités de construction, et donc l'exposition de nouvelles populations ou activités, sont très limitées. C'est pour cette raison, et pour prendre en considération le besoin de maintien des activités en centre-bourg, que le « remplissage des dents creuses » existantes (à l'exclusion des espaces interstitiels qui pourraient permettre la réalisation de constructions trop importantes ) peut être toléré.

Néanmoins, cette possibilité n'est acceptable que si l'augmentation de la vulnérabilité qui en résulte est mesurée.

Pour ce faire, les quelques nouvelles constructions qui seront potentiellement autorisées devront obéir aux principes suivants :

- toute création de surface habitable devra se faire hors d'eau, sauf cas de contrainte technique liée à la hauteur d'eau pour les bâtiments autres qu'habitation auquel cas la réalisation d'un niveau habitable refuge sera imposée.
- toute nouvelle construction devra respecter les formes urbaines attenantes afin de limiter l'accueil de nouvelles activités et/ou population.

Par ailleurs, il est offert dans le secteur Rcb la possibilité de réaliser des opérations de « démolition – reconstruction » dans la mesure où cela permet une réduction de la vulnérabilité du bâtiment.



Pour des raisons évidentes, les établissements de gestion de crise, les établissements recevant un public sensible ne peuvent pas bénéficier de cette possibilité tout comme les établissements recevant du public et proposant un accueil de nuit, l'effectif potentiel de telles constructions étant trop important ou sensible au regard des caractéristiques de la zone.

Il faut également noter qu'en centre-bourg, les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol peuvent s'accompagner de la réalisation de surface de stationnement car celles-ci seront nécessairement restreintes en raison de la densité du bâti existant.

### **Rcb 2.2 – Ouvrages et constructions existants**

Pour les mêmes raisons qu'évoquées supra, et au regard des contraintes souvent fortes s'appliquant à l'évolution des bâtiments existants en centre-bourg, certaines constructions préexistantes sur le secteur peuvent bénéficier de possibilités d'évolution plus favorables que dans le reste de la zone R. Cependant, la création d'ERP accueillant du public sensible ou proposant un accueil de nuit reste interdite, tout comme les établissements de gestion de crise.

On notera que les changements de destination vers ce type d'établissement restent interdits en raison de l'augmentation de vulnérabilité que cela engendrerait.

Ainsi, les projets d'extension devront respecter les principes suivants :

- De manière générale, les créations de planchers habitables devront se réaliser hors d'eau.
- Afin de prendre en compte le contexte contraint des bâtiments existants en centre bourg, des extensions mesurées sont possibles en rez-de-chaussée pour les ERP proposant un accueil de jour (commerces, artisanat...) et les bâtiments à usage d'activité sous certaines conditions :
  - une contrainte technique liée à la hauteur d'eau telle que définie dans le glossaire en annexe du règlement,
  - conditions d'effectifs,
  - si elle n'existe pas, création d'une aire refuge d'une surface suffisante et adaptée au contexte de la construction,
- le gabarit des constructions devra être limité : il ne sera autorisé la réalisation que d'un niveau supplémentaire maximum, limitant ainsi le nombre de personnes potentiellement accueillies.

Les projets d'aménagement ou changement de destination devront respecter les principes suivants :

- Les créations de planchers habitables destinés à de l'habitation ou à une des destinations de la catégorie 1\* devront se réaliser hors d'eau.

- les autres évolutions du bâti existant devront se réaliser hors d'eau ou devront s'accompagner le cas échéant de la réalisation de niveaux habitables refuges, sauf s'ils conduisent à une réduction certaine de la vulnérabilité au vu de la nouvelle destination du bâtiment dans quel cas la création du niveau refuge ne sera pas obligatoire.

Lorsque des logements seront issus de la division d'un logement dont un des planchers habitables est situé au-dessous la côte de référence, il faudra qu'ils disposent d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence (division verticale et non horizontale).

### **Rcb 3 – Opérations de renouvellement urbain**

Les exigences des logiques de développement durable et de développement des territoires imposent de concilier prise en compte des risques naturels, croissance démographique et économie dans la gestion de l'espace.

C'est pourquoi les opérations de renouvellement urbain, démarches des collectivités issues de réflexions à l'échelle d'un quartier, peuvent être autorisées dans la zone inondable à condition que l'opération d'ensemble réalisée conduise à une réduction globale de la vulnérabilité.

Ainsi, cette réduction de la vulnérabilité sera appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, étant entendu qu'aucune augmentation de la population ne pourra être admise dans ces secteurs au regard des caractéristiques de l'aléa.

Eu égard à l'importance de certaines opérations de renouvellement urbain, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'exiger la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur n'est pas altéré mais amélioré au regard du risque d'inondation.

Par ailleurs, dans ce contexte de renouvellement, il sera possible d'autoriser, dans certaines conditions, les constructions, des opérations de démolitions – reconstructions ou changement de destination à l'échelle d'un quartier. Il est alors exigé d'intégrer des mesures de réduction de la vulnérabilité comme la création de planchers habitables hors d'eau.

### **Rcb 4 et 5 – Prescriptions spécifiques et recommandations**

En cas de crue centennale, le ruisseau du Malbuisson déborde en amont du pont sur la rive gauche. Les eaux débordées empruntent la rue du vieux pont, bordée par des maisons mitoyennes rendant difficile leur retour vers le lit mineur en contrebas. En cas de fermeture des ouvertures permettant la circulation des eaux et notamment le retour vers le lit mineur, la cote de la crue augmentera au niveau de la rue. Les circulations d'eau existantes doivent donc être garanties et un retour vers le cours d'eau rétabli. À cet effet, des prescriptions spécifiques sont appliquées et des recommandations apportées.

## - Zone B (zone Bleue)

### ✓ Caractère de la zone

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire par croisement avec les enjeux (cf tableau du chapitre 5.II.1 du présent rapport).

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : « **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé** », principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone bleue du PPRi.

### ✓ Article B.1. (Interdictions)

S'agissant d'une zone de contrainte modérée sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de sa constructibilité.

Néanmoins au regard de la présence de l'aléa et des enjeux du territoire, le règlement doit interdire certains types d'aménagement ou de constructions en dressant une liste limitative et exhaustive des interdictions sur la zone.

L'objectif est d'éviter certaines des conséquences dommageables dues au risque d'inondation en empêchant l'implantation dans la zone inondable d'occupations du sol incompatibles avec l'existence d'un risque.

#### **B. 1.1 – Occupations du sol interdites**

##### ➤ **Campings.**

Bien que les campings soient déjà présents en nombre sur le territoire du département de l'Ardèche et essentiels à l'activité économique, ces établissements sont particulièrement vulnérables au risque inondation tant en raison des aménagements qu'ils nécessitent que de la population qu'ils reçoivent.

C'est pourquoi il est nécessaire d'interdire la création de nouveaux établissements dans la zone inondable.

##### ➤ **Établissement de gestion de crise.**

Ce sont tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...) et qui sont particulièrement nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de crue.

Afin de permettre leur fonctionnement en cas d'inondation, ceux-ci ne doivent pas pouvoir être implantés dans la zone inondable.

➤ **Établissements recevant du public sensible proposant un accueil de nuit.**

Ce type d'établissement est destiné à accueillir une population fragile et vulnérable qu'il est difficile de prendre en charge en cas de crise.

De plus, leur fonctionnement doit pouvoir être assuré même en cas d'inondation afin de garantir la protection des personnes hébergées ou accueillies.

Ainsi, tous les nouveaux établissements qui reçoivent un public sensible avec hébergement (maison de retraite, hôpital...) sont à exclure de la zone inondable.

➤ **Les parcs de stationnement ouverts au public**

Du fait de la forte vulnérabilité liée au stationnement (personnes allant chercher leur véhicule, emportement des véhicules, ...), ils sont interdits en zone bleue.

➤ **Reconstruction après sinistre ou à un phénomène naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants.**

Dans le cas général, celle-ci sera autorisée sous certaines conditions. Si toutefois, un événement naturel particulier conduisait à la destruction du bâtiment, la reconstruction ne pourrait à l'évidence être autorisée afin de préserver la sécurité des occupants du bien.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements de sol non visés dans le paragraphe relatif à l'article B.2.**

La configuration des parcelles, la nature du sous-sol ou la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent impliquer un remodelage du terrain afin de pouvoir accueillir une nouvelle construction, c'est pourquoi il est nécessaire d'autoriser des mouvements de terre.

Néanmoins, ceux-ci doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, ce qui implique :

- mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.
- qu'ils doivent être proportionnés au projet.

## ✓ Article B.2. Autorisation sous conditions

La zone bleue est par principe considérée constructible en raison du croisement des caractéristiques de l'aléa et des enjeux du territoire. Toutefois, cela impose aussi que des règles et/ou des conditions propres à concilier développement et prise en compte de l'existence du risque inondation soient édictées.

L'objectif sera alors de réduire les conséquences dommageables dues au risque de crue en tenant compte des caractéristiques tant du territoire que de l'aléa.

Il s'agira dès lors de maîtriser l'urbanisation et d'imposer des conditions destinées à réduire la vulnérabilité pour assurer la sécurité des personnes, réduire les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

À la différence de la zone « R » et sauf cas très particulier, aucune limite de surface ou d'emprise n'est imposée aux différentes occupations du sol. En conséquence, il est notamment possible de réaliser de nouvelles constructions, mais aussi de faire évoluer le bâti existant, sous réserve du respect des conditions énoncées par le règlement :

- toutes les constructions devront respecter l'article 3 des dispositions générales qui impose des mesures de réduction de la vulnérabilité,
- dès lors qu'un type de construction présente un enjeu en termes de protection des personnes ou des biens, les projets devront en plus prévoir, dès leur conception, que les 1<sup>ers</sup> planchers soient réalisés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence).

Par ailleurs, il est précisé 1<sup>er</sup> plancher « habitable » pour les projets destinés à accueillir des personnes,

- pour les ERP et les parcs de stationnement ouverts au public, il est demandé qu'un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) soit mis en place.

Enfin, certains cas particuliers ont nécessité de prévoir des conditions spécifiques expliquées ci-dessous.

### **B 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles**

#### ➤ **La reconstruction après sinistre**

La reconstruction après un sinistre ou après démolition est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut encadrer.

Ainsi, elle devra soit s'effectuer à l'identique conformément au code de l'urbanisme, soit permettre la réalisation du 1<sup>er</sup> plancher habitable au-dessus de la cote de référence afin de préserver les occupants du risque inondation.

➤ **La reconstruction après démolition.**

Tout comme la reconstruction après sinistre, ce droit est ouvert par le code de l'urbanisme mais, s'agissant d'une démarche volontaire et non subie par les propriétaires, les conditions à satisfaire sont plus contraignantes.

Dans ce cas, il sera obligatoire de se mettre au-dessus de la cote de référence. Néanmoins, la surface et l'emprise autorisée ne sont pas limitées.

➤ **Les piscines.**

A l'image de la zone R, les piscines sont autorisées dans la zone si elles sont liées à une construction existante mais leur emplacement doit être matérialisé pour prendre en compte le caractère inondable du secteur.

➤ **Les clôtures.**

Tout comme dans la zone R, le règlement du PPRi doit faire en sorte de réduire les conséquences de ces aménagements en n'autorisant uniquement les clôtures perméables n'entravant pas le libre écoulement des eaux. Ainsi, les murets, même de faible hauteur, ne permettant pas le libre écoulement de l'eau ne sont pas autorisés.

➤ **Les citernes, systèmes d'assainissement et les cuves à fuel.**

Leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, sont des prescriptions permettant d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements de sol .**

Comme dans la zone R, pour être autorisés, les mouvements de terre doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.

➤ **Les ouvrages de productions d'énergies renouvelables.**

Les enjeux de la transition énergétique du territoire imposent que la production d'énergies renouvelables soit autorisée partout où elle est possible. Or, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ou d'éoliennes notamment n'est pas de nature à exposer au risque de manière disproportionnée les personnes ou les biens dès lors que certaines dispositions sont prises.

C'est la raison pour laquelle la réalisation d'ouvrages de production d'énergies renouvelables est conditionnée notamment par la mise en œuvre de prescriptions limitant le risque d'embâcles ou assurant libre écoulement des eaux.

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics (avec ou sans construction) sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes sous conditions.

## **B 2.2 – Ouvrages et constructions existants**

➤ **Changement de destination, aménagement intérieur (rénovation, réhabilitation) des bâtiments existants**

Ces opérations sur les bâtiments existants ne peuvent être envisagées que dans la mesure où aucun plancher habitable supplémentaire n'est créé sous la cote de référence (en construction ou par transformation de plancher en plancher habitable), afin de ne pas augmenter la surface de plancher habitable inondable en cas de crue de référence.

Dès lors, ces bâtiments peuvent être aménagés de manière à créer des logements et locaux supplémentaires en zone inondable. Cette faculté n'est cependant envisageable que si l'ensemble des planchers nouvellement affectés à une occupation humaine sont situés au-dessus de la cote de référence. Dans les autres cas, chaque logement ou local (toutes destinations) devra disposer d'un niveau refuge.

### **✓ Article B3 – Opérations de renouvellement urbain**

Pour les mêmes raisons que dans la zone R, il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour que les opérations de renouvellement urbain soient réalisables dans la zone inondable.

---

Ainsi, la réduction de la vulnérabilité sera aussi appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur pourra être demandée et les constructions potentiellement autorisées devront respecter les principes ayant présidés à la rédaction du règlement de la zone B (planchers réalisés hors d'eau notamment).



## 6

# Concertation

## 6.I Démarche d'association mise en place

Pour mener à bien l'approbation du PPRi, la DDT a mis en place une large démarche de concertation auprès des élus, en présence de représentants de la communauté d'agglomération et du syndicat de rivière.

Dans un premier temps et dès finalisation de l'étude ayant abouti aux aléas, la DDT a présenté et commenté les cartes d'aléas du PAC à la commune, le **mardi 1<sup>er</sup> juin 2021**.

Une réunion de concertation avec la municipalité a été organisée en présence de la DDT le **7 juillet 2021**, pour la définition des enjeux de la commune. La cartographie qui en a été faite a ensuite été affinée au regard des observations de la municipalité.

Enfin, le **29 septembre 2021** une nouvelle réunion de concertation a été organisée autour du projet de zonage et des principes généraux du règlement. Le règlement complet a ensuite été transmis à la commune et la communauté d'agglomération pour avis. Les observations de la commune ont été étudiées et n'ont donné lieu à aucune modification à ce stade.

## 6.II Concertation avec le public

### 6.II.1 Exposition

A l'issue de la phase d'étude, une exposition a été réalisée, présentant à la fois le contexte général de la présente révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation, et le contenu du dossier de révision.

Celle-ci a été mise à la disposition du public dans la salle du conseil à la mairie de Villevoacance du **9 décembre 2021 au 17 janvier 2022** accompagnée d'un cahier permettant au public d'y consigner ses observations.

Aucune observation n'a été portée sur ce cahier.

## 6.II.2 Réunion publique

À l'issue de cette démarche, une réunion publique a été organisée en présence des élus de la commune, le **lundi 17 janvier 2022** à 18h00.

La population avait été informée de la tenue de cette réunion par le biais :

- de feuillets affichés sur les panneaux d'informations communales,
- du site internet de la commune,
- ainsi que par voie de presse.

Six personnes ont participé à cette réunion.

Cette réunion animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche s'est déroulée en trois temps :

- Tout d'abord la présentation de la politique de l'État en matière de prévention des risques d'inondation, les objectifs fondamentaux poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PPRi, les intérêts pour la collectivité de la mise en place d'un PPRi : État, Maire, particuliers.
  - L'État affiche la connaissance du risque en définissant une réglementation et un zonage précis sur la commune.
  - Le Maire doit s'approprier le risque par la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol (PLU et autorisations d'urbanisme : permis de construire, déclaration préalable...).
  - La population doit respecter les prescriptions du PPRi.
- Ensuite, la définition d'un PPRi en précisant ses objectifs, ainsi que les résultats de l'étude réalisée et la présentation du PPRi de la commune.
- Enfin, la procédure d'élaboration a été abordée.

**Lors de la présentation par la DDT de l'Ardèche, la population a pu poser des questions. Les paragraphes ci-dessous reprennent les points abordés lors de la réunion.**

**Q : Pourquoi ne pas indiquer les débits plutôt que les hauteurs ou les vitesses sur les différents éléments de l'étude et du PPR ?**

**R :** Les valeurs de débit sont une donnée d'entrée du modèle informatique, celles-ci servent à calculer les hauteurs et vitesses des écoulements utilisées pour la qualification des aléas.

---

**Q : Qu'est-ce que la notion de dynamique des écoulements ?**

R : La notion de dynamique des écoulements est issue du croisement entre la vitesse de montée des eaux du cours d'eau (qui est rapide pour l'ensemble des cours d'eau du département de l'Ardèche à l'exception du Rhône) et les vitesses des écoulements qui sont issues des résultats de la modélisation informatique. La matrice en page 16 du rapport de présentation en détaille les modalités.

**Q : Quel événement est pris en compte dans l'élaboration du PPR pour établir les différentes cartes ?**

R : Le décret de 2019 précise que, pour l'élaboration des PPR, doit être pris pour crue de référence l'évènement historique connu le plus important ou la crue centennale issue d'une modélisation si celle-ci est supérieure.

En l'absence d'évènement historique documenté important à Villevoacance, c'est une crue centennale calculée qui a servi de crue de référence pour le PPR.

**Q : Si jamais les écoulements atteignaient le repère de crue positionné rue de l'Église, tout le reste du centre-ville serait inondé et l'évènement serait alors considérablement supérieur à la crue de référence...**

R : Il est exact que la crue de référence modélisée n'atteint pas le niveau du repère de crue situé rue de l'Église. Néanmoins, dans le cadre de la modélisation, un scénario a reproduit une obstruction du pont de l'Église par un embâcle. Le niveau de la crue de référence a alors atteint le repère ce qui montre que le modèle est robuste et explique la position du repère de la crue de 1890.

**Q : Prend-on en compte la SHON dans le règlement du PPR ?**

R : La SHON est une notion de surface anciennement utilisée en urbanisme. Pour la prise en compte du risque d'inondation, le règlement du PPR lui préfère la notion d'emprise au sol qui est plus pertinente pour la gestion des écoulements et de surface de plancher pour traiter la problématique de vulnérabilité des constructions (cf définitions dans le glossaire du règlement).

**Q : Quel est le calendrier envisageable pour que le PPR soit opposable ?**

R : Les aléas qui ont servi lors de l'élaboration du PPR sont d'ores et déjà appliqués par les services instructeurs suite au porter à connaissance adressé par le préfet à l'ensemble des communes du périmètre d'étude et aux intercommunalités compétentes en urbanisme.

En ce qui concerne l'approbation du PPR, les délais réglementaires et la situation sanitaire ne permettent pas une réponse ferme mais en tout état de cause, il sera vraisemblablement approuvé dans le courant de l'année 2022. En tant que servitude d'utilité publique, il sera ensuite annexé au document d'urbanisme s'il en existe un.

**Q: Comment les habitants seront informés de l'approbation du PPR ? Les futurs acheteurs ou locataires seront-ils avertis que leur bien est situé en zone inondable ?**

R: La présente concertation est un moyen d'information du public de l'élaboration du PPR, ensuite, après son approbation, il sera publié sur le site internet de la préfecture et disponible en mairie. Les formalités de publicité seront respectées.

En ce qui concerne les acquéreurs et locataires, c'est par le biais de l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) qu'ils seront informés de l'état du bien vis-à-vis du risque d'inondation : celui-ci leur est obligatoirement communiqué par le notaire ou le bailleur.

**Q : Quand ce PPR sera approuvé, que deviendra l'ancien ?**

R: Un PPR est une servitude d'utilité publique, il doit être annexé au document d'urbanisme s'il en existe un sur la commune. L'approbation d'un nouveau PPR emporte automatiquement abrogation du document préexistant.

**Q : Que se passe-t-il dans la phase de transition entre les deux PPR, quelle règle est appliquée pour les permis de construire ?**

R: Le PPR existant continue à s'appliquer jusqu'à l'approbation du nouveau en cours d'élaboration. Par ailleurs, les aléas qui ont servi lors de l'élaboration du PPR ont été portés à connaissance des services instructeurs des communes du périmètre d'étude et aux intercommunalités compétentes en urbanisme par le préfet. Ils sont d'ores et déjà appliqués aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

Pendant la phase de transition entre les deux PPR, les deux réglementations coexistent et la plus restrictive des deux est appliquée.

**Q : Quelle est la durée de validité d'un PPR ?**

R : Un PPR est valide tant qu'un nouveau PPR n'a pas remplacé l'ancien.

## 6.III Consultation des Personnes Publiques

La révision du PPRi de la commune de Villevocance n'est pas soumise à évaluation environnementale : décision N° F-0084-21-P-0022 de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2021.

D'autre part, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi a été officiellement transmis par le Préfet de l'Ardèche aux personnes publiques suivantes qui, conformément à la réglementation en vigueur, disposaient d'un délai de 2 mois pour faire connaître leurs avis :

- le Conseil Municipal de la Commune de Villevocance (accusé de réception de la consultation daté du **23/04/2022**).
- le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo (accusé de réception de la consultation daté du **25/04/2022**).
- le Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SCoT) (accusé de réception de la consultation daté du **25/04/2022**).
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (accusé de réception de la consultation daté du **25/04/2022**).
- la Chambre d'Agriculture (accusé de réception de la consultation daté du **25/04/2022**).
- le syndicat des trois rivières (accusé de réception de la consultation daté du **25/04/2022**).
- 

L'ensemble des avis reçus est annexé au présent document.

- **Délibération du Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré lors de la séance du **17 juin 2022**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable sans observation au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation.

- **Avis du Conseil Communautaire :**

Après en avoir délibéré lors de la séance du **22 juin 2022**, le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo a, à l'unanimité des membres présents, **émis un avis favorable avec réserve** au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation :

**Règlement :**

- ***le libellé « extension limité » signifie-t-il la même chose que « extension mesurée » et peut-il être explicité ?***

Réponse de la DDT : Oui, il s'agit de la même notion. Le règlement a été modifié pour l'approbation pour n'employer qu'un seul des deux termes. La définition du terme a été ajoutée au glossaire.

- ***Quels éléments/pièces doivent être inclus dans la demande d'urbanisme pour justifier l'affichage de l'inondabilité du secteur et l'existence d'un plan d'évacuation en lien avec le PCS ?***

Réponse de la DDT : Il appartient au porteur de projet d'indiquer dans la notice de sa demande de quelle manière ces deux points seront traités. Le pétitionnaire demeure responsable de sa déclaration et de la mise en œuvre de son autorisation.

***- page 5, ajouter le terme « extension » au premier alinéa dans la parenthèse.***

Réponse de la DDT : c'est pertinent. La rédaction a été modifiée en ce sens.

***- page 5, dans les prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets, il paraît pertinent de rajouter une mention sur les terrasses***

Réponse de la DDT : Une mention concernant les terrasses figure déjà dans l'article 2 « prescriptions particulières ».

***- Peut-on apporter des précisions techniques sur les notions de « matériaux insensibles à l'eau », « local technique étanche », « ancrage au sol présente des caractéristiques suffisantes » et « aggravation des conditions d'écoulement de l'eau » et d'une manière générale, la commune demande qu'un certain nombre d'expressions et termes employés dans le règlement soit mieux expliqués (« au-dessus de la cote de référence plus 30 cm », « réalisation d'un seul niveau supplémentaire », « modification significative de l'emprise au sol bâtie », « respect des réglementations en vigueur », « clôtures perméables à l'eau »).***

Réponse de la DDT : Des éléments complémentaires ont été intégrés dans le glossaire concernant ces termes pour le dossier d'approbation.

***- page 9, Suggérer, dans la partie constructions à usage agricole, que dans le cas de bâtiments réservés à du stockage, celui-ci devra être arrimé ou autre.***

Réponse de la DDT : Le règlement a été modifié sur ce point . Les bâtiments de stockage ne sont plus autorisés en zone inondable, car ils peuvent être

réalisés en-dehors de la zone inondable, leur implantation n'étant pas obligatoirement sur le secteur de production.

***- page 9, partie piscine : étendre la notion d'hébergement à celle de "gîte" (en plus de l'habitation et de l'hôtel - reprendre les destinations issues du code de l'urbanisme)***

Réponse de la DDT : La rédaction a été modifiée pour reprendre les destinations issues du code de l'urbanisme : « sous réserve : qu'elles soient liées à une habitation, un hôtel ou un autre hébergement touristique. ».

***- page 10, sur les clôtures : il est proposé d'ajouter le qualificatif "d'ajouré" pour appuyer le caractère perméable à l'eau et de préciser si les murets de faible hauteur surmontés de dispositifs à claire-voie sont permis ou non. Si permis, indiquer la conception du muret (barbacanes...)***

Réponse de la DDT : Les murets de faible hauteur ne sont pas autorisés, ne permettant pas le libre écoulement de l'eau. Cela a été précisé dans le rapport de présentation. Il n'y a pas lieu de modifier le règlement sur ce point car tout ce qui n'est pas autorisé est interdit. Pour le reste, la rédaction actuelle du règlement a été conservée, dans la mesure où elle exprime clairement les attentes pour ce qui concerne les clôtures (objectif de perméabilité à respecter).

***- page 12, Préciser qu'en cas d'extension, la limite de x m<sup>2</sup> d'emprise au sol est un maximum (libellé « au total » à ajouter)***

Réponse de la DDT : Cette limite est précisée par le règlement qui indique « dans la limite de x m<sup>2</sup> ». Cette limite constitue un maximum mais pas un « total », une seule extension étant autorisée après approbation du PPRi.

***- page 14 : Préciser les règles concernant les extensions pour les bâtiments violets et notamment les questions d'emprise.***

Réponse de la DDT : La spécificité des bâtiments violets est expliquée dans le rapport de présentation. Par contre, une explication plus précise des prescriptions liées aux extensions et aux emprises sera intégrée dans le glossaire.

***- page 18, pourquoi seuls les commerces de gros sont considérés comme à usage d'activité ? n'est-ce pas trop restrictif pour les commerces de détails ?***

Réponse de la DDT : Les commerces de détail reçoivent du public et sont donc systématiquement classés dans les ERP (Il en va de même pour un bâtiment d'artisanat qui, s'il reçoit du public, sera considéré comme un ERP pour l'instruction d'un permis). Or, l'accueil du public est un facteur augmentant la vulnérabilité de la construction ; c'est pourquoi le commerce de détail n'est pas dans la même catégorie que le commerce de gros.

*- pages 25 et 27, les bâtiments agricoles de stockage devraient avoir leur premier plancher au-dessus de la cote de référence ou se voir imposer un arrimage*

Réponse de la DDT : La remarque est pertinente ; ce point a été rectifié pour le dossier d'approbation.

*- page 26, pour les ERP sans accueil de nuit, quelles sont les modalités de vérification de l'existence d'un dispositif garantissant la sécurité du public reçu ? La seule mention dans un dossier ADS de la mise en place d'un dispositif est-elle suffisante (régime déclaratif des ADS) ?*

Réponse de la DDT : Il appartient au porteur de projet d'indiquer dans la notice de sa demande de quelle manière ce point sera traité. Le pétitionnaire demeure responsable de sa déclaration et de la mise en œuvre de son autorisation.

*- page 26, confirmer/repréciser que les autres modèles de piscine (semi-enterrées ou hors sol) sont autorisées et ceci, sans conditions particulières y compris d'emprise au sol*

Réponse de la DDT : La modification a été effectuée pour le dossier d'approbation.

#### **Glossaire :**

*- page 36, le paragraphe, indiquant qu'une construction perpendiculaire au sens d'écoulement n'est pas autorisée, devrait être intégré dans le règlement*

Réponse de la DDT : Cette précision sur la notion de libre écoulement des eaux renvoie aux prescriptions générales de l'article 1, et est donc déjà intégrée dans le règlement.

*- page 37, préciser si les m<sup>2</sup> à ajouter par personne pour les ERP se calculent selon les effectifs SDIS théoriques (croisement catégories et types) ou selon la déclaration du porteur de projet*

Réponse de la DDT : le règlement a été modifié pour préciser ce point.

- **Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière :**

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **25 juin 2022**, l'avis du CRPF est **réputé favorable**.



- **Avis de la Chambre d'Agriculture :**

Par courrier en date du **21 juin 2022**, la Chambre d'Agriculture a formulé un avis **favorable** sous réserve d'apporter les modifications suivantes :

*- Faire apparaître sur la carte des enjeux la présence de deux exploitations agricoles sur la parcelle A 1039. Il existe au Nord de la parcelle des bâtiments pour l'élevage des pigeons de chair et au Sud un élevage d'escargot.*

Réponse de la DDT : Les enjeux ponctuels ne sont mentionnés que lorsqu'ils contribuent à la gestion de crise. En l'espèce, l'élevage d'escargot, qui se trouve en zone inondable, ne rentre pas dans cette catégorie, et n'a donc pas à figurer sur la carte des enjeux.

*- Permettre dans le règlement une dérogation en matière de construction pour la mise aux normes sanitaires pour l'activité d'élevage. En effet, le Nord Ardèche est un bassin d'élevage bovin important, particulièrement concerné par la mise aux normes sanitaires. L'impossibilité d'une mise aux normes sanitaires reviendrait à compromettre sérieusement le devenir de l'exploitation et sa transmission.*

Réponse de la DDT :

En l'espèce, il n'existe pas à la connaissance de la DDT et de la chambre d'agriculture d'élevage situé en zone inondable de Villevoacance. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le règlement en ce sens.

*- Elle fait également remarquer que l'orientation des tunnels agricoles translucides destinés à la production végétale dépend de la luminosité (orientation Nord-Sud préférentiellement) et des vents dominants (parallèle au vent dominant). Contraindre l'orientation de ces tunnels dans le sens de l'écoulement peut donc avoir des impacts non négligeables sur les productions.*

Réponse de la DDT :

Les zones inondables sont par principe inconstructibles. Pour prendre en compte l'enjeu agricole, le règlement déroge à ce principe pour les serres agricoles de production qui ne peuvent pas être installées hors zone inondable. L'installation des serres de production de plein sol doit néanmoins être encadrée pour faire le moins possible obstacle au libre écoulement des eaux. À ce titre, le règlement du PPRI a été modifié afin d'assouplir la règle d'orientation dans le sens de l'écoulement. Si l'exposition à l'ensoleillement et/ou la configuration de la parcelle l'impose, les serres pourront être implantées de manière à faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux.

- **Avis du Syndicat Mixte des rives du Rhône (SCoT) :**

Par courrier en date du 17 mai 2022, le Syndicat Mixte des Rives du Rhône a indiqué qu'il lui est difficile d'établir un avis sur le projet de PPRi car il n'a pas été associé aux phases d'élaboration de ce document.

*Il a toutefois tenu à rappeler que la sanctuarisation des centres bourgs ne peut être une réponse satisfaisante pour le développement des territoires et qu'il était nécessaire d'offrir des possibilités d'évolutions à ces secteurs, notamment pour répondre aux besoins en renouvellement urbain.*

Réponse de la DDT :

Le Syndicat Mixte des rives du Rhône sera dorénavant associé aux élaborations de PPR au même titre que les communautés de communes et d'agglomération, et que les municipalités.

Pour ce qui concerne les centres bourgs, le renouvellement urbain y est autorisé (ainsi que globalement sur toutes les zones urbanisées situées en zone inondable) sous certaines conditions permettant la prise en compte du risque d'inondation (réduction globale de la vulnérabilité, pas d'aggravation des conditions d'écoulement, ...). Il n'y a donc pas lieu de modifier le PPRi pour répondre à cette observation.

- **Avis du Syndicat des trois rivières (S3R) :**

Par courrier en date du **28 juin 2022**, le syndicat des trois rivières a émis un avis **favorable sur le dossier assorti des remarques** suivantes :

*- les mentions « réduire le moins possible les champs d'inondation » en page 35 du rapport et « éviter la réduction des champs d'inondation » paraissent peu restrictives.*

Réponse de la DDT : Comme l'indique la remarque du syndicat, le règlement en page 3 évoque des objectifs plus ambitieux et de fait, l'ensemble des règles du PPRi vise plutôt à la conservation des champs d'inondation. Ces 2 termes ont été corrigés dans le dossier d'approbation.

*- le règlement autorise dans toutes les zones les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions autorisées et à leurs accès. Nous préconisons de mentionner qu'ils devront garantir le libre écoulement.*

Réponse de la DDT : Tous les aménagements réalisés doivent respecter les dispositions générales du PPRi qui comprennent les prescriptions suivantes : « ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux » et « éviter la réduction des

champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues ». Dans la mesure où les constructions autorisées dans les zones rouges sont de faible ampleur, les remblais qui y sont liés auront peu d'impact sur les écoulements. Toutefois, la remarque est justifiée en ce qui concerne les accès. Le glossaire du règlement du PPRI a été modifié pour rappeler que la conception des accès devra tenir compte de l'obligation de ne pas faire obstacle à l'écoulement.

*- L'emprise de la zone inondable pour le dernier bâtiment situé en rive droite du Malbuisson, en amont de la confluence Cance/Malbuisson semble différente entre la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire*

Réponse de la DDT : La carte des enjeux a été corrigée pour l'approbation du PPRI.

## 6.IV Enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°07-2022-07-07-00004 en date du 7 juillet 2022 a eu lieu du 25 août au 26 septembre 2022 inclus.

Le commissaire enquêteur, monsieur Laurent Watrinet, a tenu trois permanences :

- le jeudi 25 août 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 10 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 26 septembre 2022 de 9h00 à 12h00.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Trois observations orales ont été recueillies par le commissaire enquêteur.

Pour l'ensemble de ces observations, des réponses ont été apportées dans les conclusions du rapport d'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur a émis au final un avis **FAVORABLE** sans réserve.

## 6.V Modifications après enquête publique

Le PPRi a été rectifié pour prendre en compte les modifications indiquées dans les chapitres suivants :

- chapitre 6.III, en réponse aux avis des personnes publiques consultées,
- chapitre 6.IV, suite à une question du commissaire enquêteur, ~~des~~ concernant la présence de la casse automobile « Haute Cance Auto Fer » en zone inondable, des prescriptions particulières ont été édictées pour éviter que des véhicules ou des pneus ne viennent provoquer des embâcles en aval.

D'autre part, certaines dispositions du règlement se sont avérées, à l'usage, insuffisamment explicites ou d'application inadaptée. Le règlement du PPRi a donc été rectifié sur ces points. Ces rectifications, de détail, ne remettent pas en cause le contenu réglementaire du PPRi.

## Annexe 1

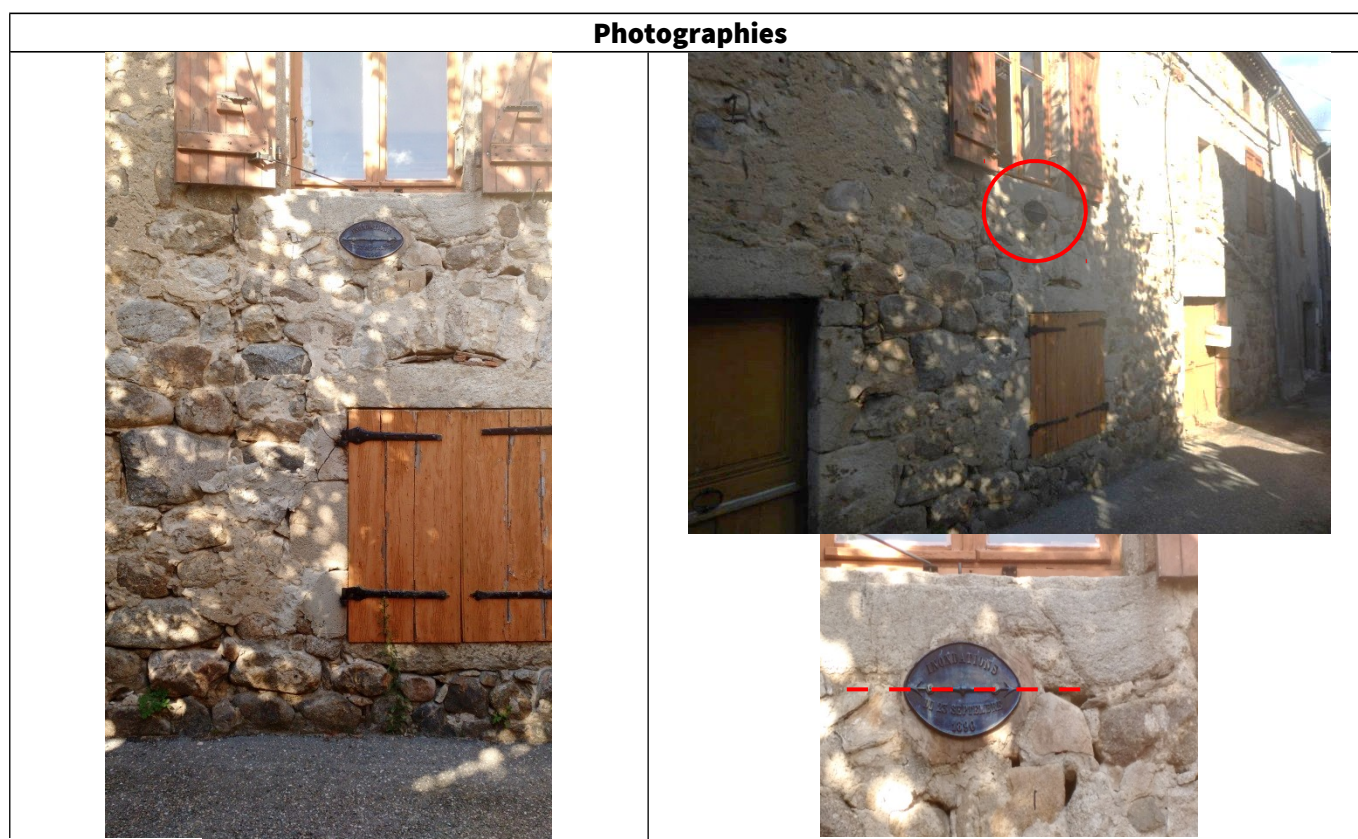
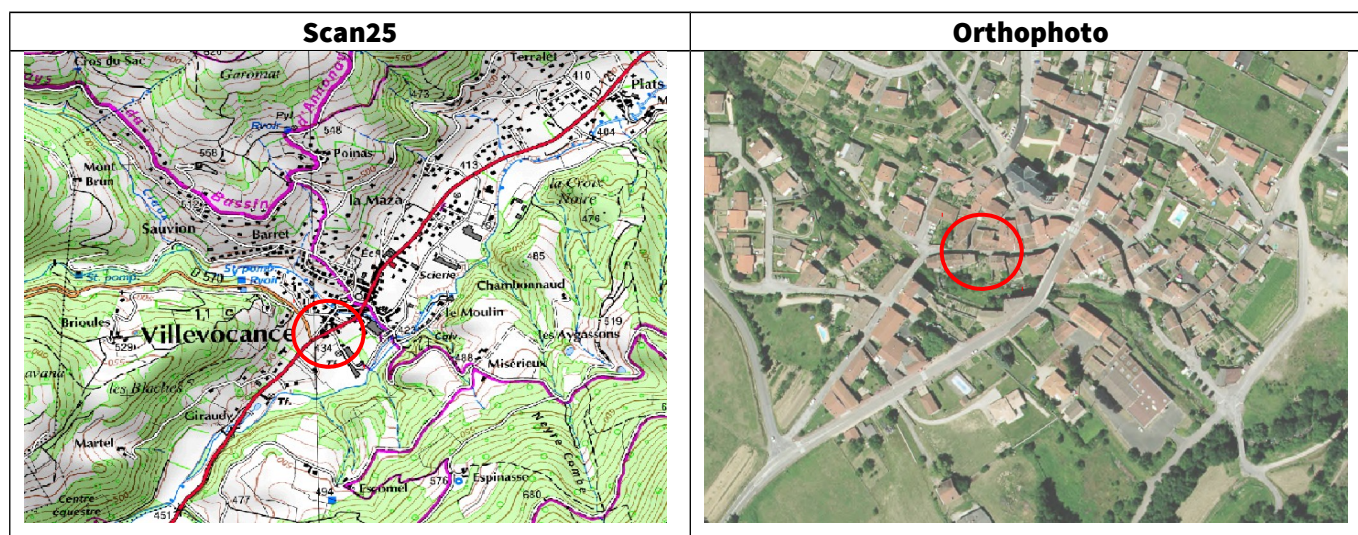
# **Repères de crue**

---



**FICHE REPÈRE DE CRUE N°6**

<b>Commune</b>	Villevocance	
<b>Cours d'eau</b>	Le Malbuisson	
<b>Date de la crue</b>	23 septembre 1890	
<b>Repère fixe</b>	/	
<b>Cote du repère</b>	/	<b>Coordonnées du repère de crue</b>
<b>Hauteur par rapport au repère</b>	/	
<b>Cote du repère de crue</b>	430.07	<b>Y:</b> 6459621.72
<b>Commentaire</b>	Rue du Vieux Pont	



## Annexe 2

# Compte-rendu de réunions

---

**- 8 JUIN 2021**

**Service urbanisme et territoires**

**Prévention des risques**

Affaire suivie par : Jérôme Bernard

Tél. : 04 75 66 70 59

jerome.bernard@ardeche.gouv.fr

**Objet : Réunion étude Cance Deume du 3 juin 2021 à 18h00 – Salle Etable – Parc de la Lombardière 07430 Davézieux**

**Secteur Cance**

**Synthèse de la présentation de l'étude**

**Présents :**

Etat (DDT 07)	ANNONAY RHONE AGGLO	Syndicat des 3 Rivières	Commune de Monestier	Commune de Roiffieux	Commun e de St Julien Vocance	Commune de Vocance	Commune de Vanosc	Commune de Villevocance	Bureau d'études
MME. GALLI	MME. RIBAUD	M. EVRARD	MME. LORY	MME. CHAZOT	M. DEGLODE BESSES	MME. DEFOUR	M. FANGET	M. PELISSIER	M. DURAND
M. TILLE		M. VAGON				MME. FERRAND			MME . SABARD
		M. DUFAUD							
		M. DEANGELIS							
		MME. MANTELIN							



L'analyse des études existantes pour la connaissance des risques liés aux inondations sur le bassin versant du territoire du Syndicat des Trois Rivières a montré que la connaissance de l'aléa était insuffisante et hétérogène sur le secteur.

Aussi, une étude hydraulique a démarré en septembre 2016, ayant pour objet principal l'amélioration de la connaissance du risque d'inondation des rivières de la Cance, de la Deûme, de certains de leurs affluents, ainsi que du Torrenson.

Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude Setec Hydratec, sous maîtrise d'ouvrage des DDT07/42 (pilotage DDT07), en association étroite avec le syndicat des trois rivières, et avec l'accompagnement du service prévision des crues Grand Delta (SPCGD) pour l'hydrologie notamment, ainsi que du CEREMA en tant qu'expert pour ce qui concerne l'hydrologie et l'hydraulique.

Cette étude a eu pour finalité générale de disposer d'une connaissance homogène, sur un périmètre adapté et sur la base de données actualisées et affinées (hydrologie, topographie, informations historiques), afin de remplir trois objectifs :

- permettre à l'Etat d'établir l'aléa de référence (Q100 - qui a un risque sur cent de survenir tous les ans) sur les cours d'eau étudiés, et de réviser les plans de prévention des risques (PPR) le nécessitant ;
- disposer des enveloppes de crues pour diverses occurrences afin de connaître les emprises inondées dans le cadre de la prévision des crues ;
- permettre au syndicat des trois rivières, dans le cadre de la réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'Intention (PAPI), de disposer d'un diagnostic de territoire afin de définir par la suite une stratégie adaptée aux enjeux.

Sur le bassin versant de la Cance, les cours d'eau concernés sont : la Cance, Le Cansonnet, Le Malbuisson et Le Moulin Laure.

Les étapes pour la réalisation de l'étude ont été les suivantes :

1. 2016 – 2018 : Approche historique par une enquête auprès des communes suivie de comptes-rendus (automne 2016), la collecte des données et des études existantes, l'analyse des crues historiques ;
2. 2018 – 2019 : Analyses hydrologique sur l'ensemble du bassin, et hydrogéomorphologique sur les secteurs sans enjeux ;
5. 2019-2020 : Modélisation hydraulique sur les secteurs présentant des enjeux pour différentes occurrences de crues ;
6. 2021 : Cartographie de l'aléa de référence.

L'analyse des résultats obtenus est la suivante :

Globalement, l'enveloppe inondable déterminée est cohérente avec la connaissance du risque prise en compte dans les PPR approuvés.

Localement, la connaissance du risque a été affinée du fait d'une hydrologie actualisée, d'une topographie plus fine, d'une qualification de l'aléa adaptée aux différents secteurs, d'outils de modélisation plus performants. L'enveloppe des zones inondables et l'aléa obtenus sont ainsi plus précis.

L'impact de la nouvelle connaissance du risque sur l'urbanisme a été analysée au regard des secteurs à enjeux (U et AU) du projet de zonage actuel (non finalisé) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUih) de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglo. L'évolution de l'aléa dans ces secteurs à enjeux a été présentée, commune par commune, aux collectivités concernées, et n'a pas appelé d'observation particulière.

Lors des échanges avec les collectivités, les points suivants ont été abordés :

- **Pourquoi l'étude ne prend-elle pas en compte le ruissellement pluvial ?** Il y a lieu de dissocier la problématique du débordement des cours d'eau qui est un risque naturel, traités dans la présente étude, de la problématique de ruissellement en partie anthropique et qui relève davantage de l'assainissement pluvial. Les cartes d'aléas et les PPR ayant pour objet de réglementer l'urbanisme dans les zones inondables, il serait contre-productif de les définir pour des inondations dues à une problématique pluviale qui pourrait trouver une solution dans la réalisation d'équipements adaptés. En effet, la carte d'aléas aurait pour effet de figer les possibilités d'urbanisation à partir d'une situation qui pourrait évoluer par la réalisation de travaux adaptés. Par contre, dans le cadre de l'étude, des éléments ont été analysés sur certains secteurs (comme l'amont des Aygas par exemple) et les résultats ont été communiqués à la communauté d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du PLUih pour une prise en compte au regard de la thématique "assainissement pluvial".
- **Pourquoi l'étude ne prend-elle pas en compte les plus petits cours d'eau ?** L'aléa est défini à partir d'une hydrologie analysée globalement. Or, un orage très localisé peut avoir sur les cours d'eau les plus petits un effet très fort qui n'est pas suffisamment intégré dans le cadre des modélisations hydrauliques. Les paramètres sont donc trop incertains pour pouvoir définir un aléa suffisamment réaliste pour pouvoir être cartographié.
- **Pourquoi n'ya-t-il pas de PPR sur toutes les communes ?** Dans le cas où les enjeux présents ne nécessitent pas de règles particulières, une traduction dans le document d'urbanisme est suffisante et permet une meilleure lisibilité pour le public, les règles d'urbanisme étant ainsi regroupées dans un même document.
- **Quelle est l'évolution de l'aléa sur le secteur concerné par le projet touristique sur la commune de Vocance ?** L'aléa a diminué dans ce secteur. Le PPR reste opposable, mais permet le projet tel qu'il nous a été communiqué à ce jour, les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisir au niveau du sol sans implantation de construction, étant autorisés par le PPR. En tout état de cause, ces éléments ne préjugent pas de l'opportunité et de la faisabilité du projet au regard des autres thématiques et réglementations en vigueur (urbanisme, zones humides, ...).

La suite de la démarche prévue est la suivante :

Les cartes d'aléas ont été remises aux collectivités pour un **avis attendu pour le 30 juin**, tant sur le fond des documents que sur la forme : leur avis concernant le calage du cadastre est notamment attendu, des décalages parfois importants ayant été constatés.

Les avis seront analysés au cours de l'été pour un retour aux collectivités au début du troisième trimestre 2021, et un porter à connaissance (PAC) sera communiqué par le préfet dans les mois qui suivront, à l'ensemble des communes concernées par une carte d'aléas (St-Julien-Vocance, Vocance, Le Monestier, Villevocance, Roiffieux, Vanosc, St-Marcel-lès-Annonay, Savas, Saint-Clair, Boulieu-lès-Annonay, Annonay, Davézieux, St-Cyr, Thorrenc, St-Etienne-de-Valoux).

En parallèle, la révision du PPR de Villevocance sera prescrit en juin.

Le chef Prévention des Risques

  
Stéphanie GALLI

## Révision du Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Villevocance

### COMPTE RENDU DE RÉUNION : PROJET DE CARTE DES ENJEUX

<b>Objet :</b>	Réunions de concertation sur les enjeux		
<b>Date et lieu de réunion</b>	7 juillet 2021 en mairie de Villevocance		
<b>Rédigé par</b>	Alain CHAMBIET – DDT07 SUT/PR		
<b>Référence</b>	PPRi Villevocance	<b>version</b>	V1
<b>Date d'édition</b>	15/07/21	<b>Pièces Jointes</b>	Projets de carte d'enjeux

Liste des participants :			
Prénom Nom	Fonction	Structure	Telephone / mail
<b>DDT</b>			
Rémi TILLÉ	Chargé d'études	DDT07	04 75 65 50 69
Alain CHAMBIET	Chargé d'études		04 75 65 51 13
<b>Mairie de Villevocance</b>			
M. Denis HONORE	Maire	Commune	04 75 34 60 05
<b>Syndicat des trois rivières</b>			
M. Guillaume DUFAUD	Chargé de mission	Syndicat des trois rivières	04 75 67 66 75

#### OBJET ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

Cette réunion visait deux objectifs :

- faire le point sur les observations de la commune concernant la carte d'aléa transmise précédemment ;
- présenter et discuter le projet de carte d'enjeux élaboré par la DDT.

## POINTS ESSENTIELS DES DISCUSSIONS

### Aléas :

Pas d'observations sur la carte des aléas transmise lors de la réunion du 3 juin 2021.

### Enjeux :

Les principes généraux de l'élaboration de la carte des enjeux ont été présentés :

- Différenciation entre zones urbanisées et zones non-urbanisées sur la base de l'occupation réelle du sol à l'instant « T ». La qualification « non urbanisée » d'un secteur donnera lieu à un zonage plus contraignant dans l'objectif de préserver les champs d'expansion de crue.
- Définition de zones spécifiques (centre bourg, secteur d'activité...)
- Identification d'enjeux ponctuels et linéaires dans une perspective d'aider à la gestion de crise (PCS de la commune).

L'ensemble de la carte est ensuite parcourue de l'amont vers l'aval.

M. le maire apporte des précisions sur les entreprises occupant les zones d'activités économiques indiquées sur la carte.

Sur le secteur du centre-bourg, il informe que le SDIS va prochainement déménager. Les locaux actuels seront ensuite utilisés par des associations. Il précise qu'aucune entreprise n'occupe la zone d'activité économique la plus proche du centre bourg. Seul un médecin souhaite s'installer, ce qui ne posera pas de difficulté.

Sur le secteur du stade, il indique l'existence d'un terrain de pétanque . Ce terrain sera ajouté à l'espace sport et loisirs repéré intégrant le stade.

Sur le secteur du Moulin Laure, il ajoute que le bâtiment en zone inondable est à sa connaissance un garage, et non une habitation.

### Suite de la démarche :

La prochaine étape est la présentation de la carte de zonage réglementaire et des principales prescriptions qui s'y appliquent. Cette prochaine réunion est fixée en séance :

- **le mercredi 29 septembre 2021 à 15 h**

L'étape suivante sera la tenue d'une réunion publique (prévue début 2022) qui sera précédée en fin d'année 2021 par la mise à disposition du public d'une exposition comprenant une douzaine de panneaux A0 présentant les principes d'élaboration du PPRi, les cartes Aléa, enjeux et zonage et les principes réglementaires.

Cette exposition sera laissée, accompagnée d'un cahier permettant de recueillir les observations du public, pendant au minimum 15 jours dans un lieu mis à disposition par la commune.

Au printemps 2022, sera lancée la consultation des personnes publiques (Commune, aggro, syndicat, Chambre d'agriculture, CRPF) pour une durée de 2 mois.

L'enquête publique pourrait alors se dérouler à la fin 2ème trimestre 2022 ce qui devrait permettre d'envisager une approbation au cours du 2ème semestre 2022.

**Le projet de carte d'enjeux est remis à la commune. La commune a jusqu'au 30 juillet pour faire ses observations à la DDT.**

#### **Présence de remblai en zone rouge du PPRI :**

Par ailleurs, les représentants de la DDT indiquent à M. le maire qu'ils ont été informés de la présence de remblai en zone rouge du PPRI, sur les parcelles AC376 et AC 392, alors que cela est strictement interdit par le règlement du PPRI et que cela peut modifier le risque en aval.

M. le maire précise que ces terrains appartiennent à la commune mais que c'est le propriétaire de l'entreprise mitoyenne qui en a la jouissance et qui a réalisé les remblais. Celui-ci devrait enlever les remblais d'ici le mois de septembre.

Les représentants de la DDT iront constater sur place à l'issue de la réunion et décideront des suites à donner, puis en informeront la commune.

***Le présent compte-rendu est diffusé aux participants. D'éventuelles remarques ou compléments pourront y être intégrés s'ils sont transmis au maître d'ouvrage dans un délai de 3 semaines à compter de la réception du présent compte-rendu.***

# Révision du Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Villevocance

## COMPTE RENDU DE RÉUNION : PROJET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

<b>Objet :</b>	Réunions de concertation sur le projet de zonage		
<b>Date et lieu de réunion</b>	29 septembre 2021 en mairie de Villevocance		
<b>Rédigé par</b>	Alain Chambiet – DDT07 SUT/PR		
<b>Référence</b>	PPRi Villevocance	<b>version</b>	VF
<b>Date d'édition</b>	30/09/21	<b>Pièce Jointe</b>	Projet de carte d'enjeux Projet de Zonage Principes d'aménagement

Liste des participants :			
Prénom Nom	Fonction	Structure	Telephone / mail
<b>DDT</b>			
Rémi TILLÉ	Chargé d'études	DDT07	04 75 65 50 69
Alain CHAMBIET	Chargé d'études		04 75 65 51 13
<b>Mairie de Saint-Marcel-Lès-Annonay</b>			
M. Denis HONORE	Maire	Commune	04 75 69 07 07
<b>Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo</b>			
Mme Laurence CONSTANTIN	Responsable ADS	ARA	04.75.67.24 53
<b>Syndicat des trois rivières</b>			
M. Guillaume DUFAUD	Chargé de mission	S3R	04 75 67 66 75

### OBJET ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

Cette réunion visait deux objectifs :

- faire le point sur les observations de la commune et de l'agglo concernant la carte d'enjeux suite à la réunion du 7 juillet ;

- présenter et discuter le projet de zonage réglementaire élaboré par la DDT.

## **POINTS ESSENTIELS DES DISCUSSIONS**

### **Carte d'enjeux :**

Concernant la carte d'enjeux, les principales modifications par rapport à celle présentée le 7 juillet concernent :

- L'ajout du boulodrome, situé entre le stade et la salle polyvalente, en espace sports et loisirs.
- L'ajout en enjeux ponctuels du local du SDIS et de la salle paroissiale.

Le reste de la carte n'amène pas d'observation particulière.

Sauf nouvelles observations suite à la présente réunion, la carte présentée sera donc celle du dossier qui sera soumis à l'avis des personnes publiques et à l'enquête publique.

### **Zonage :**

Le projet présenté est issu du croisement des aléas et des enjeux, sur la base des principes suivants :

- une zone d'aléa fort, moyen ou faible située en dehors des secteurs urbanisés de la commune doit être classée en zone rouge « R », inconstructible ;
- une zone d'aléa moyen ou fort située en secteur urbanisé de la commune doit être classée en zone rouge « R » du PPR, inconstructible ;
- une zone d'aléa faible située en secteur urbanisé peut être classée en zone bleue « B » du PPR, constructible avec prescriptions.
- des secteurs spécifiques peuvent être créés pour répondre à des enjeux particuliers, nécessitant des règles et/ou des prescriptions particulières.

A Villevocrance, un secteur spécifique Rcb, correspondant au centre bourg, été créé en zone rouge.

Il existe également deux zones bleues, au hameau de Plats et en centre-ville.

Le projet de zonage comprend également 3 éléments permettant de déterminer la cote de référence à appliquer à un projet :

- les profils en travers, représentés par de lignes transversales bleues en lit mineur des cours d'eau, identifiés par leur nom (PT\_DEM\_146...) auxquels sont associés des cotes de crues de référence qui figureront en annexe du règlement du PPR ;
- les ouvrages (ponts et seuils), représentés par des carrés verts, identifiés par leur nom (DEM\_093...) auxquels sont associés, pour chaque ouvrage, à

l'amont et à l'aval, une cote de référence qui figurera également en annexe du règlement du PPR ;

- des lignes iso-côtes représentées par de lignes brisées bleues en lit majeur, auxquels est associé une cote de référence figurant directement sur la carte ;
- les constructions situées en limite de l'aléa et disposant de plancher et d'une issue au-dessus de la cote de référence sont identifiées par un code couleur particulier (violet) : après une étude au cas par cas, elles bénéficieront de règles particulières dans le règlement du PPR.

Enfin, un trait rouge marque sur le plan la frontière entre l'étude hydraulique, qui permet d'obtenir une cote de crue, et une étude hydrogéomorphologique (HGM), qui permet uniquement de déterminer l'emprise de la crue. Il convient toutefois de préciser que l'étude HGM n'a été utilisée que dans des secteurs sans enjeux.

Une fiche synthétique des principes d'aménagements est distribuée. Le règlement complet est encore en cours de rédaction et sera transmis par mail aux participants dans les prochaines semaines.

La carte du projet de zonage au format A0 est remise à la commune. **Les observations des participants sont attendues dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de ce compte rendu.**

Suite de la démarche :

Une date pour une réunion publique est fixée en séance :

- **le lundi 17 janvier 2022 à 18 h**

Elle sera précédée par la mise à disposition du public d'une exposition comprenant une douzaine de panneaux A0 présentant les principes d'élaboration du PPRi, les cartes Aléa, enjeux et zonage et les principes réglementaires. À cet effet, la commune doit prévoir la mise à disposition de 12 à 13 grilles pour accrocher les panneaux et d'une salle accessible au public pour la consultation de l'expo pendant 15 jours à 3 semaines. Cette exposition sera accompagnée d'un cahier permettant de recueillir les observations du public.

Après la réunion publique sera lancée la consultation des personnes publiques (Commune, aggro, syndicat, ,Chambre d'agriculture, CRPF) pour une durée de 2 mois.

**A ce titre, pour caler cette étape, il serait opportun que l'Agglo communique les dates du conseil communautaire pour que la période de consultation puisse coïncider autant que possible, en fonction du calendrier de la procédure de révision du PPRi.**

Suite à cette consultation, aura lieu l'enquête publique qui précédera l'approbation du PPRi-



***Le présent compte-rendu est diffusé aux participants. D'éventuelles remarques ou compléments pourront y être intégrés s'ils sont transmis au maître d'ouvrage dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de ce compte rendu.***



## Annexe 3

# **Avis des personnes publiques**

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE VILLEVOCANCE**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 08

Nombre de votants : 09

Voté à l'unanimité

Date de convocation : 13/06/2022

Le 17/06/2022 à 17 h 45 le Conseil Municipal de la Commune de Villevoence s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Denis HONORE, Maire.

Etaient présents : Mesdames Patricia ANAHORY SILVA, Sylviane DESGRAND, Jessica MEYRAND-ROUILLER et Blandine MONTERIMARD et Messieurs Vincent CHENEVIER, Stéphane DESGLENE et Dominique DILIGENT.

Etaient absents excusés : Mesdames Gladys BONNET TREMOUIHAC, Marion FRAISSE donne procuration à Sylviane DESGRAND, Danielle FRERE et Sandra FRISON, Messieurs Florian ARNAUD, Maximilien CAVATA et Clément PELISSIER.

Etait absent et non excusé :

Madame Jessica MEYRAND ROUILLER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**2022-32 - OBJET : Avis sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) d'Ardèche pour Villevoence**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) est un document prescrit et approuvé par le Préfet, en association avec les collectivités locales, qui a pour objectifs de mettre en lumière les zones soumises à aléas inondation et de réglementer l'urbanisation dans les zones sensibles afin de protéger les personnes, de réduire la vulnérabilité de l'existant, de ne pas aggraver les risques, ou de ne pas en provoquer de nouveaux.

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la commune de Villevoence, prescrite par arrêté préfectoral du 17 juin 2021 se trouve désormais dans la phase préalable à sa mise à l'enquête publique.


Cette révision porte sur la prise en compte d'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de la Cance, de la Deûme et de leurs principaux affluents, réalisée en 2021 et portée à la connaissance des collectivités le 22 octobre 2021.

Monsieur le Maire ajoute que le projet de PPRI révisé vient d'être transmis à la commune afin que le Conseil Municipal émette un avis sur le règlement, la carte des aléas et des enjeux et le zonage appliqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable au projet de PPRI transmis par les services de l'Etat.

Extrait certifié conforme,  
Le Maire  
Denis HONORE

  
Le Maire

Denis HONORÉ





**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 22 juin 2022 (18h35)  
Salle du grand champ- ARDOIX**

**DGA Ressources  
Service des Affaires Juridiques,  
Administratives et Foncières**

Membres titulaires	: 55
En exercice	: 55
Membres suppléants	: 23
Présents	: 36 + 1
Votants	: 52
Convocation et affichage	: 14/06/2022
Président de séance	: Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Monsieur Olivier DE LAGARDE

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Damien BAYLE, Hugo BIOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Nathalie CLÉMENT, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Christelle ETIENNE, Romain EVRARD, Bruno FANGET, Virginie FERRAND, Christian FOREL, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORGUE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Bertrand PIATON.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Simon PLENET), Nicole ARCHIER (pouvoir à Ronan PHILIPPE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), François CHAUVIN (pouvoir à Sylvie BONNET), Claudie COSTE (pouvoir à Laurent MARCE), Nadège COUZON (pouvoir à Damien BAYLE), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Jérémy FRAYSSE (pouvoir à Catherine MICHALON), Juanita GARDIER (pouvoir à Romain EVRARD), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Danielle MAGAND (pouvoir à Antoinette SCHERER), Richard MOLINA (pouvoir à Simon PLENET), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Martine OLLIVIER), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Pascal PAILHA, Yves RULLIÈRE.

**CC-2022-216 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE -  
URBANISME - AVIS SUR LE PROJET DE PPRI DE LA COMMUNE DE  
VILLEVOCANCE**

***Rapporteur : Monsieur Christophe DELORD***

Monsieur le Vice-Président rappelle le contexte. La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Villevocance a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 juin 2021. La démarche est menée sur la base de la prise en compte d'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de la Cance, de la Deume et de leurs principaux affluents, réalisée en 2021 et portée à connaissance de la commune et de l'Agglomération en octobre 2021.

Dans le cadre de la procédure, les services de l'Agglomération et les élus et services communaux ont participé à plusieurs rencontres techniques et politiques sur le sujet, notamment pour identifier les enjeux en présence sur le territoire communal. Un projet de PPRI a été formalisé par les services de l'Etat, projet sur lequel l'avis de

l'Agglomération et des personnes publiques associées à la démarche est actuellement recueilli, durant un délai de deux mois, avant enquête publique, d'éventuelles modifications du PPRI et son approbation.

Après lecture des documents, l'Agglomération souhaite formuler un certain nombre de remarques de fond et de forme sur le projet de document. Ces éléments sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Remarques de fond		
<b>1. Règlement</b>		
A plusieurs endroits dans les différentes zones, apparaît le libellé "extensions limitées" : définir ce que l'on entend par ce terme afin de ne laisser aucune ambiguïté à l'instruction et pour les porteurs de projet. Ce libellé signifie-t-il la même chose lorsque à d'autres endroits nous retrouvons "extensions mesurées" ?		
Sur la question de l'affichage de l'inondabilité du secteur + plan d'évacuation en lien avec le PCS : préciser ici quels éléments doivent être énoncés/apportés (en tant que pièce) dans le dossier d'urbanisme		
<b>Dispositions générales</b>		
p.5	article 2	rajouter le terme "extension" dans la parenthèse
p.5	article 2	pas de mention spécifique sur les terrasses. Il paraît pertinent de rajouter ce paragraphe
p.6	article 3	sur les matériaux insensibles à l'eau : afin de guider un peu plus les pétitionnaires et le service instructeur, il serait utile de donner quelques exemples de matériaux de ce type
p.6	article 3	"dans un local technique étanche" : apporter des précisions sur ce point afin d'accompagner le service instructeur sur la définition d'un local étanche
p.6	article 4	préciser les caractéristiques d'ancrage "types" pour les caravanes
<b>Zone R (rouge)</b>		
p.9	R.2.1	suggérer, dans la partie constructions à usage agricole, que dans le cas de bâtiments réservés à du stockage, celui devra être arrimé ou autre
p.10	R.2.1	partie piscine : étendre la notion d'hébergement à celle de "gîte" (en plus de l'habitation et de l'hôtel - reprendre les destinations issues du code de l'urbanisme)
p.10	R.2.1	sur les clôtures : il est proposé d'ajouter le qualificatif "d'ajouré" pour appuyer le caractère perméable à l'eau et de préciser si les murets de faible hauteur surmontés de dispositifs à claire-voie sont permis ou non. Si permis, indiquer la conception du muret (barbacanes...)
p.11	R.2.2	il serait nécessaire de préciser ce que le règlement entend par "extension mesurée" afin de ne laisser aucune ambiguïté d'interprétation à l'instruction (quid de cette notion au code de l'urbanisme qui correspond généralement 30 % de l'existant)
p.12	R.2.2	préciser que les 300 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, dans le cas des extensions, sont un maximum (libellé "au total" à ajouter)
p.13	R.2.2	définir ce que l'on entend par "extensions limitées" des bâtiments existants afin de ne laisser aucune ambiguïté

p.13	R.2.2	que faut-il entendre dans le libellé " pour le respect des réglementations en vigueur" ? Evoque-t-on une disposition liée à l'accessibilité des PMR ou encore la question de l'isolation thermique des bâtiments ?
p.14	R.2.2	paragraphe "L'extension, si celle-ci [...] hors d'eau" : préciser cette partie et la question des emprises. Quid de l'extension par surélévation par rapport à la mention "sans limite de surface en dehors de celle-ci"
<b>Secteur Rcb</b>		
<b>p.18</b>	Rcb 2.1	Les commerces sont ils compris dans les activités ? sinon prévoir des dispositions réglementaires spécifiques
p.19	Rcb 2.1	sur les clôtures : il est proposé d'ajouter le qualificatif "d'ajouré" pour appuyer le caractère perméable à l'eau et de préciser si les murets de faible hauteur surmontés de dispositifs à claire-voie sont permis ou non. Si permis, indiquer la conception du muret (barbacanes...)
p.21	Rcb 2.2	les notions de sous / au-dessus de la coté de référence + 30 cm ne sont pas très claires : nécessité d'explicitier davantage / de reformuler / de faire un croquis dans un but pédagogique.
p.21	Rcb 2.2	explicitier ou reformuler la condition demandant de ne pas excéder la réalisation d'un niveau supplémentaire
<b>Zone B</b>		
p.25	B.2.1	préciser ce que l'on entend par "elle s'effectuera à l'identique". Cela signifie-t-il qu'il n'y aura aucune augmentation de surface de plancher/emprise au sol/volume ?
p.25 et p.27	B.2.1 et B 2.2	les constructions destinées à recevoir des animaux doivent avoir le premier plancher situé au-dessus de la cote de référence. Il serait peut-être pertinent de proposer cette disposition également pour les bâtiments de stockage de matériel agricole... à moins d'imposer un arrimage
p.26	B 2.1	ERP sensibles sans accueil de nuit : apporter des précisions, pour le service instructeur, sur les modalités de vérification du dispositif de sécurité. La seule mention dans un dossier ADS de la mise en place d'un dispositif est-elle suffisante (régime déclaratif des ADS) ?
p.26	B.2.1	pour les piscines : confirmer/repréciser que les autres modèles de piscine (semie enterrées ou hors sol) sont autorisées et ceci, sans conditions particulières y compris d'emprise au sol
p.30	B.3	de quels moyens disposent le service instructeur pour vérifier que les conditions d'écoulement de l'eau ne sont pas aggravées, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ?
p.30	B.3	il est nécessaire d'affiner la notion de "modification significative" de l'emprise au sol (+ 50 % par exemple ?)
<b>Glossaire</b>		
p.33	bâtiments à usage d'activité	interrogations sur le caractère "d'activités" lequel semble un peu restrictif : une activité artisanale peut recevoir du public / pourquoi le commerce de gros spécifiquement et pas simplement le commerce ?
p.52	libre écoulement des eaux	il semble pertinent que le paragraphe, indiquant qu'une construction perpendiculaire au sens d'écoulement n'est pas autorisée, se retrouve ailleurs et de façon plus évidente dans le règlement

p.53	niveau habitable refuge	préciser si les m <sup>2</sup> à ajouter par personne pour les ERP se calculent selon les effectifs SDIS théoriques (croisement catégories et types) ou selon la déclaration du porteur de projet
------	-------------------------	---

## 2. Zonage règlementaire

**Présence d'une partie de la déchetterie en zone rouge (dont déshuileur, débourbeur et compacteur carton) - prévoir des dispositions règlementaires spécifiques pour celle-ci afin de pouvoir faire évoluer l'installation, la gérer et réaliser les travaux d'entretien.**

Remarques de forme sur le règlement		
Pour les parties "NOTA" : les mettre davantage en avant (encadré, police en gras et/ou italique)		
Dispositions générales		
p.6	article 4	il serait pertinent de rajouter dans le titre et à l'intérieur du paragraphe le libellé "food truck"
p.6	article 4	mettre dans le lexique la définition de "constructions légères de loisirs"
p.6	article 5	dans le titre : un astérisque est mis pour le libellé "opérations de démolition-reconstruction" sans qu'il n'y ait de définition dans le lexique
Zone R (rouge)		
p.10	R.2.1	supprimer le "e" du mot "existante" (partie piscine)
p.12	R.2.2	dans la partie "extensions des bâtiments à usage d'activité", 4ème condition : le mot "opération" est suivi d'un astérisque mais il n'y a pas de définition dans le glossaire
p.12	R.2.2	mettre en gras le chiffre 100 dans la mention "100 m <sup>2</sup> "
p.13	R.2.2	paragraphe "Aménagement intérieur" : ajouter un astérisque par rapport à la présence de la définition dans le glossaire
p.15	R.3	proposition d'ajouter dans le glossaire les termes "réhabilitation" et "rénovation" afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, notamment pour les services instructeurs. En effet, les porteurs de projet utilisent l'un ou l'autre terme sans le différencier
Secteur Rcb		
p.20	Rcb 2.2	mettre un astérisque après le libellé "infrastructures publiques" puisque présent dans le glossaire
p.23	Rcb 5	préciser si le premier front bâti le long de la rivière est le tronçon hachuré en vert sur la cartographie (zone d'écoulement urbain) ou un secteur plus large
Zone B		
p.24	B1	modifier la police (taille supérieure) sur le libellé "les parcs de stationnement ouverts au public"
Glossaire		



p.46	abri de jardin	remplacer "rattache" par "rattaché"
p.47	changement de destination	proposition de préciser qu'il n'y a pas changement de destination lorsque l'on passe d'une sous catégorie à une autre sous-catégorie, à l'intérieur d'une même catégorie

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R562-7 et R 562-8,

**CONSIDERANT** le projet de PPRI transmis à l'Agglomération pour avis par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 21 avril 2022,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération est sollicitée pour émettre un avis sur le projet de PPRI,

## DÉLIBÉRÉ

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**REND** sur le projet de PPRI un avis favorable avec réserves

**FORMULE** les remarques, demandes de compléments et interrogations détaillées dans le précédent tableau

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à transmettre le présent avis aux services de l'Etat concernés

**CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, de toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération,

Fait à Davézieux le : 27/06/22

Affiché le : 29/06/22

Transmis en sous-préfecture le : 27/06/22

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20220622-33771-DE-1-1

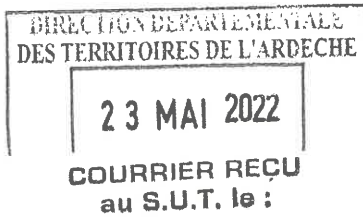
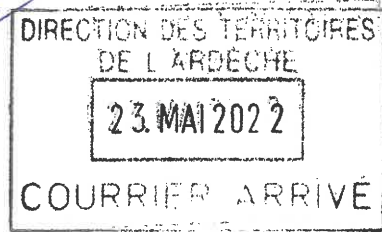
Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Le Président

Simon PLENET



*PPRI ou en partie*

# Rives du Rhône



**Monsieur le Préfet de l'Ardèche**  
**Affaire suivi par Jérôme Bosc**  
**Chef de service urbanisme et territoire- prévention des risques**  
**2 place Simone veil BP613**  
**07006 PRIVAS**

Vienne, le 17 Mai 2022

**Objet : Consultation sur le projet arrêté du PPRI de St Marcel les Annonay, Boulieu les Annonay et Villevocance**  
**Ref. PDL/JL/AM 06 05 22 C 027**

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez transmis le projet arrêté du Plan de Prévention des Risque Inondation des communes de St Marcel les Annonay, Boulieu-lès-Annonay et Villevocance pour avis et je tiens à vous en remercier.

Le bureau syndical, réuni le 4 mai 2022, a examiné avec intérêt les PPRI. En effet, le syndicat mixte des Rives du Rhône à travers son Schéma de Cohérence Territorial souhaite limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances, et porte ainsi une attention particulière aux mesures permettant de protéger les personnes et les biens.

Toutefois nous regrettons l'absence d'association de notre Syndicat Mixte par les services de l'Etat lors des phases d'élaboration de ces documents, celle-ci nous aurait permis de mieux en appréhender les conclusions.

Nous tenons à rappeler que l'aménagement d'un grand territoire doit répondre à de multiples enjeux qu'ils nous semblent nécessaire de croiser afin d'offrir des évolutions indispensables aux secteurs anciens des centre bourgs, notamment pour répondre aux besoins en renouvellement urbain rappelés dans les dernières lois (Climat et Résilience et 3DS notamment).

La sanctuarisation de ces espaces ne peut être une réponse satisfaisante pour le développement de ces territoires. Nous savons compter sur votre implication aux côtés des communes pour les accompagner dans la revaloriser de leur centre bourg (ORT, Action Cœur de Ville) afin qu'elles puissent poursuivre les efforts déjà engagés.

Aussi, en l'état il nous est difficile d'établir des avis sur le projet de ces trois PPRI. Je me tiens à votre disposition, ainsi que l'équipe technique pour tout complément d'information et je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe DELAPLACETTE  
 Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône



**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE**

Espace Saint Germain • Bâtiment l'Orion  
 30, av. du général Leclerc 38200 VIENNE  
 T +33 (0)4 74 48 64 71

Privas, le 21 juin 2022

Objet : avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur les communes de Villevochance et Boulieu-les-Annonay

Monsieur le Directeur départemental,

Dans le cadre de la révision du PPRI des communes de Villevochance et Boulieu-les-Annonay, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu les projets par mail en date du 22 avril 2022 et nous vous en remercions.

Au regard des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente **l'avis favorable** de la Chambre d'agriculture, **sous réserve** d'apporter les modifications suivantes :

- Faire apparaître sur la carte des enjeux la présence de deux exploitations agricoles sur la parcelle A 1039 à Villevochance. Il existe au nord de la parcelle des bâtiments pour l'élevage de pigeons de chair, et au sud un élevage d'escargots.
- Permettre, pour l'ensemble des règlements, une dérogation en matière de construction pour la mise aux normes sanitaires pour l'activité d'élevage. En effet, le Nord Ardèche est un bassin d'élevage bovin important, particulièrement concerné par la mise aux normes sanitaires. L'impossibilité d'une mise aux normes sanitaires reviendrait à compromettre sérieusement le devenir de l'exploitation, et sa transmission.

Par ailleurs, nous tenions à faire remarquer que l'orientation des tunnels agricoles translucides destinés à la production végétale dépend de la luminosité (orientation Nord-Sud préférentiellement) et des vents dominants (parallèle au vent dominant). Contraindre l'orientation de ces tunnels dans le sens de l'écoulement peut donc avoir des impacts non négligeables sur les productions.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de mes salutations les meilleures.

Benoit CLARET,  
Président de la Chambre d'agriculture  
de l'Ardèche



Davézieux, le 28 juin 2022

DDT de l'Ardèche  
Monsieur Jérôme BOSC  
Service Urbanisme et Territoires  
Prévention des risques  
2 Place Simone VEIL  
BP 613  
07006 PRIVAS Cedex

N/Réf. : 2022.102.RE.GD

**Objet** : Avis projet de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Villevocance.

**Lettre recommandée avec AR N°1A 157 233 1089 3**

Monsieur,

Suite à votre courrier reçu en date du 26/04/2022 concernant la révision du PPRi de la commune de Villevocance, je vous transmets, via le présent courrier, l'avis du Syndicat des Trois Rivières relatif à ce dossier.

La révision du PPRi de la commune de Villevocance fait suite à l'étude hydrologique / hydraulique ayant permis de définir les aléas sur la majeure partie du territoire du Syndicat des Trois Rivières. Cette étude a été réalisée avec un partenariat et une collaboration forte entre le service Prévision des Risques de la DDT de l'Ardèche et le Syndicat des Trois Rivières.

Nous vous apportons les remarques, interrogations et informations suivantes concernant les documents constituant le projet de PPRi de la commune de Villevocance :

- Le rapport de présentation en page 30 et 32 mentionne qu'un des objectifs du PPRi est de réduire le moins possible les champs d'inondation nécessaire à l'écoulement des crues. Le règlement du PPRi, en page 4, indique pour sa part qu'il faut éviter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues. Ces mentions nous paraissent peu restrictives.

Au vu des problématiques et des enjeux récurrents du territoire avec la présence et la mise en place régulière de remblais en zone inondable, nous proposons que le rapport de présentation et le règlement évoquent des objectifs plus ambitieux de conservation, restauration et extension des champs d'inondation, comme indiqué en page 2 du règlement du PPRi.

- Au niveau du règlement du PPRi, que ce soit pour les zones R, Rcb et B, il est fait mention de l'autorisation concernant les exhaussements et/ou affouillements de sols nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.

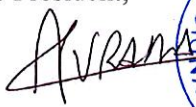
La rédaction nous semble assez large. Nous préconisons de mentionner que les exhaussements/affouillements devront être mis en œuvre afin de garantir le libre écoulement des eaux et ne pas réduire les champs d'expansion de crue.

- L'emprise de la zone inondable pour le dernier bâtiment situé en rive droite du Malbuisson, en amont de la confluence Cance/Malbuisson semble différente entre la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire.

Outre ces remarques, interrogations et informations, le Syndicat des Trois Rivières émet un avis favorable au projet de PPRi de la commune de Villevocance. Ce dernier prend notamment en compte l'ensemble des enjeux du territoire et se fixe comme objectifs principaux la réduction de la vulnérabilité et la préservation des champs d'expansion de crue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,

  
Romain EVRARD

